

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Les obligations de l'Organisme public dispensé  
d'assurance RC automobile :  
Comment apprécier la responsabilité personnelle  
du préposé de la Défense en cas d'accident de  
circulation ?

Mémoire réalisé par  
**Jacques Leclercq**

Promoteur  
**Vincent Callewaert**

Année académique 2022-2023  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Remerciements

Je tiens à remettre sincèrement mes remerciements :

À la faculté de droit de l'UCLouvain pour m'avoir permis de rejoindre in extremis en 2022 comme élève libre lors du séminaire d'accompagnement du mémoire ;

À mon promoteur, Monsieur Vincent Callewaert qui a autorisé ce sujet de mémoire qui me tenait à cœur, m'a prodigué de judicieux conseils pour sa rédaction et témoigné d'une grande ouverture d'esprit ;

À ma famille, mes colocatrices et la Roue libre dont le soutien fut quotidien et salutaire au cours de cette année ;

A mes collègues de la Direction général appui juridique de la Défense subissant mes sempiternelles questionnements juridiques qui ont mené à cette réflexion.

## Introduction

L'Etat belge, représenté par le ministère de la Défense (ci-après la Défense), met en circulation des véhicules dans le cadre de ces missions publiques. Il s'agit de véhicules dits commerciaux qui se trouvent dans le commerce et opérationnels qui présentent un caractère militaire (armement, blindage). Leur spécifié juridique provient de l'absence d'obligation pesant sur leur propriétaire de souscrire une assurance responsabilité civile automobile obligatoire (ci-après RC automobile) auprès d'un assureur agréé pour couvrir leur responsabilité civile. Evidemment, la Défense a l'obligation en contrepartie d'indemniser les victimes d'accidents causés fautivement par ses véhicules qui sont conduits en général dans un cadre professionnel par des membres de son personnel (militaires ou des fonctionnaires civils).

Or, la Défense est civilement responsable des fautes commises par les membres de son personnel en vertu à l'article 1384 de l'ancien Code civil et des lois du 20 mai 1994<sup>1</sup> et 10 février 2003<sup>2</sup> dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Parmi celles-ci, figure notamment la conduite d'un véhicule appartenant à la Défense qui correspond également au risque de circulation dont l'indemnisation est visée par une loi du 21 novembre 1989<sup>3</sup>. Cette législation impose au propriétaire d'un véhicule automoteur de souscrire une assurance RC automobile.

La responsabilité du commentant est régie par le droit commun de la responsabilité civile tandis que les obligations de l'assureur, qui paie la dette de responsabilité d'autrui, sont soumises au droit des assurances. Il est vrai que ces législations ont un objectif identique : offrir un débiteur solvable à la victime. Néanmoins, le même acte a des effets différents en droit de la responsabilité civile qu'en droit des assurances. Par exemple, la réclamation de la personne lésée à l'encontre l'assureur interrompt la prescription en vertu de l'article 89§5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>4</sup> tandis que le droit commun de la responsabilité civile méconnaît ce mode interruptif de la prescription.

Logiquement, la Défense remplace l'assureur RC automobile. Il serait pertinent que la personne lésée puisse invoquer à son encontre les droits dont elle jouit vis-à-vis de l'assureur à

---

<sup>1</sup> Loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense, *M.B.*, 21 juin 1994.

<sup>2</sup> Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

<sup>3</sup> Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

<sup>4</sup> M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, Liv. 2., n°15929, p. 13.

l'exemple de l'action directe, l'interruption de la prescription, l'application du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles etc. Néanmoins, la formulation maladroite de l'article 10 §1 de la loi du 21 novembre 1989 a suscité des décisions de justice étonnantes voire contradictoires. Certaines appliquent le droit commun<sup>5</sup> tandis que d'autres estiment que l'Etat est un assureur<sup>6</sup>. Dans les deux cas, la victime a été indemnisé puisque le conducteur du véhicule était responsable de l'accident. Cette situation peut devenir problématique si le droit commun de la responsabilité civile fait échouer la réclamation de la victime au contraire du droit des assurances. Cette tension pour l'application de deux législations différentes a également une incidence au sujet de la responsabilité civile personnelle que peut engager le conducteur fautif.

Lors de l'accident, ce dernier peut commettre une faute d'une certaine gravité (faute lourde ou intentionnelle) qui rompt l'économie général du contrat d'assurance fondé sur un aléa<sup>7</sup>. L'assureur est alors en droit de réclamer à son assuré l'indemnité qu'il a versé à la victime. Or, les cas de fautes graves s'apprécient différemment en droit de la responsabilité civile et des assurances. Par exemple, un militaire a endommagé un pont routier parce que le véhicule appartenant à la Défense présentait une taille supérieure à celle du pont. D'aucun ont considéré qu'il s'agissait d'une faute lourde qui permettait à la Défense de réclamer une partie de l'indemnité de réparation du pont versée à la Région wallonne. Le même raisonnement peut être tenu concernant un militaire qui a conduit en pleine nuit sous état d'ivresse un véhicule militaire. Ce dernier a détruit un poteau de signalisation et endommagé le véhicule de la Défense.

Le membre du personnel de la Défense est-il en droit d'invoquer les dispositions plus protectrices de l'arrêté royal du 5 février 2019 pour faire obstacle à l'action récursoire de son employeur qui serait intervenu comme assureur à cette occasion ? Affirmer le contraire pourrait être discriminatoire.

Pour répondre à cette question, il est indispensable à nos yeux d'établir d'emblée dans quelle mesure l'Etat qui est dispensé de souscrire une assurance RC automobile est assimilé à un assureur RC automobile (Partie I). En cas de réponse négative, seul le droit commun de la responsabilité civile est applicable à la fois au sujet de la réclamation de la personne lésée et

---

<sup>5</sup> Pol. Bruges (civ) (2<sup>e</sup> ch.), 12 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 24, p. 1016 ; Pol. Turnhout (3<sup>e</sup> ch.), 10 mars 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 16, p. 681.

<sup>6</sup> Civ. Turnhout, 2 septembre 2011, *J.J.Pol.*, 2011, Liv 4., p. 182.

<sup>7</sup> M. FONTAINE, *Droit des Assurances*, 5e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p.133.

du recours récursoire contre le conducteur. Dans le cas contraire, il a lieu d'aborder le rapport juridique entre le conducteur et la Défense au regard du droit commun de la responsabilité civile et des assurances afin de comparer ces deux régimes à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution (Partie II).

La problématique de la responsabilité personnelle des agents de l'Etat au regard du principe d'égalité de traitement n'est pas méconnue par la jurisprudence puisqu'elle a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 décembre 1996. Il s'agissait de la même problématique que nous avons mis en lumière ci-dessus : une discrimination entre deux régimes de responsabilité personnelle. L'un s'appliquait aux agents de l'Etat tandis que l'autre visait les personnes qui exercent leurs fonctions en vertu d'un contrat de travail. La lecture de cet arrêt fut le point de départ de notre réflexion.

Elle a également été nourrie par le recours exclusif aux lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 pour mettre en cause la responsabilité du militaire ou du fonctionnaire même dans le cadre d'un accident de circulation. La Direction générale appui juridique de la Défense estime en effet que la Défense ne répond pas à la définition d'un assureur au sens de la loi du 4 avril 2014<sup>8</sup>. Cette dernière n'aurait pas la possibilité d'agir sur base du droit des assurances pour réclamer son dommage au conducteur qui a commis une faute intentionnelle ou grave.

---

<sup>8</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

**Partie I : L'assimilation de l'organisme dispensé d'assurance**  
**à un assureur RC automobile**

**Chapitre I : Bases légales**

Les articles 10 et 11 de la loi du 21 novembre 1989 octroie à certaines personnalités de droit public une dispense à l'obligation de souscrire une assurance RC automobile pour les véhicules qu'elles possèdent. Il s'agit d'une dérogation à l'obligation d'assurance qui pèse sur tout propriétaire de véhicule automobile en vertu de l'article 2§1 de la loi précitée<sup>9</sup>.

Avant l'adoption de cette loi, s'appliquait l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956<sup>10</sup>. Les principes qui gouvernent ces deux dispositions sont pratiquement identiques<sup>11</sup>.

**Chapitre II : Champ d'application de la dispense**

**Section I : Titulaires de la dispense**

Le premier alinéa de cette disposition énumère limitativement les personnes morales de droit public qui bénéficient de cette dispense<sup>12</sup>. Il s'agit de l'Etat au sens large : les institutions fédérales (SPF, ministère de la Défense), les entités fédérées (Communauté et Régions) et d'anciennes entreprises d'Etat (Proximus, Infrabel, BPost, Skeyes, SNCV, et la Régie des Transports Maritimes)<sup>13</sup>.

Le second paragraphe de cette disposition confère au Roi le pouvoir d'étendre ce régime à un organisme d'intérêt public de transport. Cela a été effectué au bénéfice la STIB, la OTW auparavant la TEC et de Lijn par un Arrêté royal du 11 février 1957<sup>14</sup>.

C'est pourquoi, nous désignerons au long de ce mémoire, les titulaires de la dispense sous l'appellation « organisme public qui a fait usage de sa dispense ».

Les entités de droit public, qui n'entrent pas dans cette liste, ne bénéficient donc pas de la dérogation. A titre d'exemple, le patrimoine historique de la Défense est géré par le War

---

<sup>9</sup> H. DE RODE, *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, série Pratique du droit, n°88, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 7.

<sup>10</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956.

<sup>11</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 47.

<sup>12</sup> A. MINET, « Principes de l'assurance automobile obligatoire et des droits des tiers lésés », *J.T.*, 1957, n°4159, p. 476.

<sup>13</sup> H. DE RODE, *op. cit.*, p. 12 ; G. SCHAMPS, « Assurance R.C. Auto – Une loi nouvelle ? » *R.G.A.R.*, 1990, n°11671, p. 15.

<sup>14</sup> Arrêté royal du 11 février 1957 dispensant certains organismes d'intérêt public de transport en commun de l'obligation de contracter une assurance pour leurs véhicules automoteurs, *M.B.*, 22 février 1957.

Heritage Institut (WHI) créé par une loi du 28 avril 2017<sup>15</sup>. Il s'agit d'un parastatal de catégorie B qui n'est pas membre de l'Etat. Il ne bénéficie donc pas de la dispense d'assurance s'il acquiert des véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

## Section II : Véhicules visés

Les véhicules dispensés d'assurances sont ceux dont les titulaires sont propriétaires, immatriculés à leur nom ou réquisitionnés.

### Sous-Section I : Propriété

On vise la propriété au sens du droit des biens. Ainsi, un véhicule qui sort du patrimoine de la Défense en cas de vente ou de don n'est plus dispensé d'assurance.

Ainsi, les véhicules historiques comme des chars de la Seconde guerre mondiale dont la propriété a été transférée au WHI ne bénéficient plus de la dispense. En conséquence, la Défense ne les assure plus hormis s'ils sont toujours immatriculés au nom de la Défense.

L'utilisation d'un véhicule privé par un agent de l'Etat dans un cadre professionnel reste couverte par l'assureur RC automobile souscrite par le propriétaire du véhicule. La Cour d'appel de Gand avait estimé qu'affirmer le contraire serait ajouter une obligation de couverture supplémentaire dans la loi. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, avait rejeté le moyen qui affirmait que les obligations de couverture de l'Etat s'étendaient en vertu de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 à un véhicule dont l'Etat n'était pas propriétaire<sup>16</sup>.

### Sous-Section II : Immatriculation

Depuis l'adoption de la loi du 21 novembre 1989, sont également visés les véhicules immatriculés au nom du titulaire<sup>17</sup>. Cela permet à la Défense de se doter de véhicules en leasing sans qu'ils soient soumis à l'obligation d'assurance.

Deux remarques sont brièvement nécessaires.

---

<sup>15</sup> Loi du 28 avril 2017 portant création du "War Heritage Institute" et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk, et du Pôle historique de la Défense, *M.B.*, 16 mai 2017.

<sup>16</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 9 mai 1986, *Pas.*, n°551, pp.1092 et 1093.

<sup>17</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 47.

Premièrement, la Défense n'est pas soumise à la procédure d'immatriculation mais bénéficie d'un régime particulier fixé par les ministres de la Défense et celui à qui a été attribuée la compétence de l'immatriculation<sup>18</sup>.

Deuxièmement, une circulaire administrative a été adoptée pour que soient assurés certains risques liés à l'utilisation d'un véhicule automoteur en leasing. Sont visées, les garanties suivantes « dégâts matériels, vol, incendie, responsabilité civile, assurance couvrant les occupants et assistance juridique »<sup>19</sup>. Force est de constater qu'aucune assurance n'a été souscrite pas la Défense mais la responsabilité civile est couverte grâce à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989.

#### Sous-Section III : Réquisition

L'article 19 de la loi du 21 novembre 1989 étend le régime de l'article 10 aux véhicules réquisitionnés par une autorité civile ou militaire<sup>20</sup>. Le contrat d'assurance qui couvrait alors le véhicule est suspendu de plein droit par la réquisition en vertu de l'article 14 de l'Arrêté royal du 9 février 2019.

#### Sous-Section IV : Véhicule appartenant à un Etat étranger

L'article 11 de la loi du 21 novembre 1989 dispose que la dispense s'applique également aux véhicules appartenant à un Etat étranger à condition de posséder un certificat émanant de cet Etat. Il nommera l'entité belge qui sera chargée d'indemniser la personne lésée en application de la loi belge<sup>21</sup>. Cet organisme joue *grosso modo* le rôle de correspondant des assureurs étrangers.

Le législateur a jugé opportun de préciser que les véhicules appartenant à des Forces Armées étrangères, membres de l'OTAN, bénéficient également de cette exemption.

L'expérience pratique explique l'ajout de ce troisième paragraphe<sup>22</sup>. Etrangement, certains demandeurs ont attiré le Fonds commun de garantie belge (F.C.G.B. ci-après) et la Défense lors d'accidents causés par des véhicules appartenant à des armées étrangères. Ils estimaient qu'ils n'étaient pas couverts en responsabilité civile automobile ce qui fondait l'intervention

---

<sup>18</sup> Art. 2 §2 1° de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, *M.B.*, 8 août 2001.

<sup>19</sup> Circulaire 307*quinquies*, Acquisition de véhicules de personnes destinés aux services de l'Etat et à certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 3 août 2009, p. 51882, pts 9 citée par B. BRUYR et P. DAMBLY, « Les assurances protections juridiques obligatoires », *Bull. Ass.*, 2016/02, n°395, p. 183

<sup>20</sup> G. SCHAMPS, *op. cit.*, p.16.

<sup>21</sup> H. DE RODE, *op. cit.*, p. 12.

<sup>22</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civil en matière de véhicule automoteur, Doc. parl., Ch. Sess. ord ; 2016-2017, n°2414/001, p. 9.

du F.C.G.B. Le tribunal a conclu que ce véhicule était valablement assuré par l'Etat belge en application de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 et de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et de l'annexe, signées à Londres le 19 juin 1951<sup>23</sup>. Cela excluait l'intervention du F.C.G.B.

En application de ce traité international, l'Etat de séjour, en l'occurrence la Belgique réclamera par la suite 75% de l'indemnisation versée à la victime à l'Etat d'origine<sup>24</sup>. En outre, ce traité comporte une clause d'abandon de recours pour les dommages causés directement à l'Etat de séjour par un membre des forces armées étrangères. Les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 2017 précisent clairement que l'article 10 §3 de la loi du 21 novembre 1989 ne s'applique pas au recours entre Etats eu égard au Traité OTAN (NATO-SOFA) et autres conventions internationales<sup>25</sup>.

### Section III : Champ d'application matériel de la loi du 21 novembre 1989

Il est nécessaire de préciser le champ d'application de cette loi parce que l'article 10 §1 alinéa 2 dispose que l'intervention de l'Etat s'effectue conformément à la cette loi. Nous sommes d'avis que les conséquences de tout accident tombant dans le champ d'application de cette loi doivent être appréciées à sa lumière.

#### Sous-Section I : Véhicule automoteur

##### §1 : Définition

Cette loi s'applique aux véhicules automoteurs dont la notion est définie au premier alinéa de l'article 1 de la loi du 21 novembre 1989. Il s'agit « de véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée »<sup>26</sup>. Les véhicules attelés comme une remorque, un véhicule en panne remorqué seront également assurés par le véhicule tracteur<sup>27</sup>.

Cette définition est plus large que les véhicules soumis à l'obligation d'assurance. En effet, l'article 2bis de la même loi, soustrait à l'obligation d'assurance les véhicules automoteurs dont la vitesse ne dépasse pas les 25km/h. L'organisme qui a fait usage de sa dispense couvre la

---

<sup>23</sup> Pol. Anvers (16e ch.), 21 novembre 2006, *C.R.A.*, 2007, Liv. 6, pp. 436 et 437.

<sup>24</sup> S. LAZAREFF, *Le statut des Forces de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et son application en France*, Paris, 1964, p. 386.

<sup>25</sup> Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civil en matière de véhicule automoteur, Doc. parl., Ch. Sess. ord ; 2016-2017, n°2414/001, p. 9.

<sup>26</sup> Loi précitée du 21 novembre 1989, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>27</sup> H. DE RODE, « L'assurance de la responsabilité civile automobile – Vol. I », in *Responsabilités – traite théorique et pratique*, Tit. VII, Liv 72, Liège, Kluwer, 2022, p. 10.

responsabilité civile de ces véhicules, par exemple des vélos ou trottinettes électriques, malgré qu'ils ne fassent pas l'objet d'une obligation d'assurance automobile. Ainsi, l'organisme public se trouve notamment soumis à l'application de l'article 29bis de cette loi en cas d'implication d'un de ses véhicules automoteurs dans un accident avec un usager faible.

Néanmoins, cette question fait l'objet d'une question préjudicielle posée par la Cour de cassation belge à la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'application de l'article 29bis de la loi précitée<sup>28</sup>.

Cet exemple démontre l'étendue des obligations qui peuvent peser sur l'organisme qui a fait usage de sa dispense dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989.

## §2 : Caractère militaire des véhicules

Les véhicules purement militaires qui présentent des caractéristiques spécifiques comme du blindage ou de l'armement sont également soumis à la loi du 21 novembre 1989 tant qu'ils répondent à la définition du véhicule automoteur.

Les juridictions ont estimé que des véhicules blindés comme l'Anibal (véhicule léger tout terrain)<sup>29</sup> ou un char AIFV-B canon 25mm<sup>30</sup> répondaient bien à cette définition. Dans les deux cas, il s'agissait d'indemniser le passager blessé à l'occasion d'un accident. Les deux véhicules se sont tous les deux retournés.

Ce raisonnement sera identique si la Défense se dotait un jour d'artillerie lourde sur voie ferrée (ALVF). Elle sera également soumise à cette législation puisque la Cour d'arbitrage a aligné le régime des trains et trams à celui des véhicules automobile<sup>31</sup>.

## Sous-Section II : Accident de circulation

La loi du 21 novembre 1989 s'applique seulement en cas d'accident de circulation qui correspond à l'utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle de transport. Cela représente à la fois son déplacement mais également son immobilisation qui est la période normale entre deux déplacements<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 7 avril 2022, *C.R.A.*, 2022, Liv. 4, p. 3

<sup>29</sup> C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-334/16, *José Luis Núñez Torreiro / AIG Europe Limited*, §22.

<sup>30</sup> Pol. Marche-en-Famenne, 12 septembre 2001, R.G. n°794 & R.G. n°921, inédit ; Civ. Marche-en-Famenne, 20 juin 2002, R.G. 386, inédit, Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 19 mars 2004, C.03.0037.F.

<sup>31</sup> C.A., 15 juillet 1998, n°92/98, B.3 ; C.A., 26 juin 2002, n°109/2002, B.5.2.

<sup>32</sup> C.J.U.E. (2<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2019, C-100/18, *Línea Directa Aseguradora SA*, §42.

Cette notion est primordiale lorsque le véhicule présente également une fonction outil qui correspond à un risque d'exploitation. Traditionnellement, sont visés des engins-outils comme des véhicules de chantiers. Mais la Défense possède en outre des véhicules dotés d'un armement (Char, Griffon, Jaguar etc...).

En cas d'accident causé par un armement ou un obusier attelé ou installé sur un véhicule, la personne lésée ne pourra invoquer l'intervention de la Défense en tant qu'en assureur mais éventuellement comme responsable d'une part au sens des articles 1382 et suivants de l'ancien Code civil ou d'autre part comme civilement responsable des actes fautifs commis par des membres de son personnel.

### Sous-Section III : Lieu spécifique

Seuls les accidents qui se sont déroulés dans un lieu visé à l'article 2§1 de la loi du 29 novembre 1989 permettent l'application de cette loi. Il s'agit de la voie publique, un terrain ouvert au public ou un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Les quartiers militaires et lieux de manœuvres<sup>33</sup> sont des lieux privés mais accessibles à certaines personnes de sorte que la responsabilité civile des véhicules sera couverte par la Défense.

Cette notion peut avoir son intérêt lorsque l'accident a lieu dans un lieu privé. Des militaires ont été déployés lors des inondations de juillet 2021 dans le cadre de l'aide à la nation en vue de déblayer des gravats. Un véhicule de chantier a reculé et détruit le mur d'une habitation engageant la responsabilité de la Défense, en tant qu'employeur. Il est vrai qu'*in fine* la Défense a indemnisé le propriétaire de la maison. Mais elle aurait pu intervenir sur base de la loi du 21 novembre 1989.

L'utilisation de ce véhicule dans sa fonction outil en dehors du cadre professionnel aurait pour conséquence l'absence d'intervention de la Défense que ce soit en qualité d'assureur ou d'employeur civilement responsable. L'utilisateur verrait sa responsabilité civile couverte uniquement par une assurance RC vie privée qu'il aurait souscrite personnellement. A l'aune de cet exemple, on perçoit l'intérêt pour la victime et le conducteur du véhicule que l'accident soit soumis à l'application de la loi du 21 novembre 1989.

---

<sup>33</sup> C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-344/16, *José Luis Núñez Torreiro c. AIG*, §34.

#### Sous-Section IV : Exclusion du dommage matériel subi au véhicule

La loi du 21 novembre 1989 s'applique aux dégâts causés par le véhicule. Il s'agit d'une assurance de responsabilité civile. Par opposition, elle ne vise pas la réparation du dommage subi au véhicule à l'instar de l'assurance omnium ou dégâts matériel qui sont des assurances de dommage. La réparation de ces dégâts sont régis par le droit commun en application de l'article 43 de l'Arrêté royal du 5 février 2019.

Si les dégâts ont été fautivement causés durant l'exercice d'une activité professionnelle par un conducteur membre du personnel de la Défense, ce dernier bénéficiera d'une immunité de responsabilité civile grâce aux articles 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>34</sup>, 91 de la loi du 20 mai 1994 ou 2 de la loi du 10 février 2003 (voir partie II).

#### Section IV : Faculté de souscription d'une assurance RC automobile

La dispense permet donc aux titulaires d'être dispensés de souscrire une assurances RC automobile. Toutefois, il n'y a pas d'interdiction de souscrire une assurance RC automobile. Ainsi, ces derniers ont la faculté de faire usage de la dispense ou dans le cas contraire de souscrire une assurance RC automobile<sup>35</sup>. Ils deviennent alors un preneur d'assureur classique à l'image d'une personne morale propriétaire d'un véhicule. A titre exemplatif, l'O.T.W. (ex-TEC) a fait ce choix ainsi que l'armée espagnole<sup>36</sup>.

La Défense a estimé qu'il était moins onéreux d'employer à temps plein une demi-douzaine de fonctionnaires et indemniser financièrement les personnes lésées que de payer les primes d'une assurance RC automobile.

#### **Chapitre III : Obligations de l'organisme qui a fait usage de sa dispense**

Les obligations qui pèsent sur l'organisme qui a fait usage de sa dispense sont abordées par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 §1 de la loi du 21 novembre 1989 :

« En l'absence d'assurance, ils couvrent eux-mêmes conformément à la présente loi la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu, les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 étant applicables si le Roi n'en dispose autrement.

---

<sup>34</sup> Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

<sup>35</sup> C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.8.1; J. ROGGE, « Het subrogatierecht van de AO-verzekeraar op de eigenaars van motorrijtuigen die vrijgesteld zijn van verzekering in het kader van artikel 29bis W.A.M. », *Bull. Ass.*, n°409, 2019/4, p. 446

<sup>36</sup> C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-334/16, *José Luis Núñez Torreiro / AIG Europe Limited*, §11.

Lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard **des personnes lésées**, dans les **mêmes conditions que l'assureur**. Ils peuvent en tout cas être mis en cause devant la juridiction répressive, saisie de l'action civile intentée contre l'auteur du dommage.

Ils ont, à **l'égard de la personne lésée**, les obligations mises à charge du **Fonds de garantie** (par l'article 19bis-11, § 1er, 3°) et 4°)) si le conducteur ou le détenteur du véhicule automoteur s'en est rendu maître par vol, violence ou par suite de recel, ou s'il est exonéré de toute responsabilité par suite d'un cas fortuit »<sup>37</sup>.

Il assume à l'égard la personne lésée (Section III) deux obligations principales ; celles de l'assureur (Section I) et du Fonds commun de garantie belge (Section II).

#### Section I : Rôle de l'assureur

Il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'organisme qui a fait usage de sa dispense assume les obligations de l'assureur RC automobile qui sont mentionnées dans les lois du 21 novembre 1989, 4 avril 2014 et l'arrêté royal du 5 février 2019. Il s'agit principalement d'indemniser la personne lésée sur base du droit commun ou de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Mais, nous visons également l'interruption de la prescription de l'action directe de la personne lésée, la direction du litige, les délais de réponse imposés à l'assureur en cas de réclamation de la victime, l'inopposabilité des exceptions, le régime des quittances en assurances etc.

Le professeur Schamps mentionne brièvement que l'Etat est assimilé à un assureur mais sans fournir d'explication hormis recopier l'alinéa 3 de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989<sup>38</sup>.

Toutefois, certaines doctrines et jurisprudences réfutent cette affirmation lorsque le conducteur qui a fautivement causé l'accident est un préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense. L'organisme qui a fait usage de sa dispense serait en général civilement responsable de son préposé et plus rarement un assureur dans certains cas bien précis. Nous estimons nécessaire de trancher la question de l'assimilation totale ou partielle.

---

<sup>37</sup> Loi précitée du 21 novembre 1989, Article 10 §1 aliéna 2 à 4

<sup>38</sup> G. SCHAMPS, *op. cit.*, p.15.

## Sous-Section I : Assimilation partielle à l'assureur

### §1 : Formulation de l'article 10§1 alinéa 3

Le troisième alinéa de l'article 10 qui dispose que l'Etat est « tenu dans les mêmes conditions que l'assureur »<sup>39</sup>, est introduit par une négation. C'est en l'absence de « responsabilité propre » que l'Etat assume les obligations de l'assureur. Cette formulation implique une interprétation *a contrario* selon laquelle l'Etat qui indemnise sur base d'une responsabilité civile propre ne serait pas assimilé à un assureur.

Suivant cette interprétation, il faudrait appliquer le droit commun au détriment du droit des assurances pour régir les relations entre l'Etat, la victime et le conducteur comme l'ont jugé certains tribunaux de police<sup>40</sup>. Dans les deux cas, il s'agissait pour la Poste<sup>41</sup> et la Défense<sup>42</sup> d'indemniser les conséquences d'un accident de la circulation causé fautivement par un membre de leur personnel sur base des articles 1384 alinéa 3 de l'ancien Code civil, 91 de la loi du 20 mai 1994 et 2 de la loi du 10 février 2003.

### §2 : Position de la Cour de cassation

La Cour de cassation a censuré un jugement qui appliquait le délai de prescription en droit des assurances. Il s'agissait de l'action subrogatoire de la mutualité contre la société de transport public De Lijn. Le tribunal de première instance de Turnhout avait estimé qu'il fallait appliquer l'article 34, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1992 devenu article 88§2 de la loi du 4 avril 2014 et non l'article 100, 1<sup>er</sup> al, 1<sup>o</sup> de la loi sur la comptabilité de l'Etat parce que l'Etat était assimilé à un assureur qu'il indemnise sur base de sa propre responsabilité ou non<sup>43</sup>.

A notre avis, ce jugement raisonne correctement mais formule maladroitement sa conclusion. Il semble, en effet, erroné d'affirmer que l'Etat est assimilé à un assureur lorsqu'il indemnise sur base de sa propre responsabilité. Ce serait littéralement *contra legem* en ajoutant des conditions supplémentaires à l'intervention, dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989, de l'organisme qui a fait usage de sa dispense. Par conséquent, ce jugement a été cassé avec raison bien que la formulation de l'arrêt soit également problématique à la lecture des conclusions de l'avocat général.

---

<sup>39</sup> Loi précitée du 21 novembre 1989, art. 10 §1 al. 3.

<sup>40</sup> Pol. Bruges (civ) (2<sup>e</sup> ch.), 12 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 24, p. 1016 ; Pol. Turnhout (3<sup>e</sup> ch.), 10 mars 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 16, p. 681.

<sup>41</sup> Pol. Bruges (civ) (2<sup>e</sup> ch.), 12 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 24, p. 1016

<sup>42</sup> Pol. Turnhout (3<sup>e</sup> ch.), 10 mars 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 16, p. 681.

<sup>43</sup> Civ. Turnhout, 2 septembre 2011, *J.J.Pol.*, 2011, Liv. 4, p. 182.

La Cour de cassation a estimé que les juges d'appel qui avaient constaté d'une part que l'accident avait fautivement été causé par le préposé de la société De Lijn et d'autre part que cette dernière a fait usage de sa dispense, n'ont pas justifié l'absence de prescription de la créance de la mutualité en vertu de l'article 34 de la loi du 25 juin 1992<sup>44</sup>. On perçoit l'importance qu'accorde la Cour de cassation, à la faute commise par le conducteur, préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense.

Cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de l'Avocat général Leclercq qui soutenait que l'Etat ne pouvait être responsable et assureur du même accident. Selon lui, rien n'indiquerait dans les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 1989 que l'Etat (la région Flamande en l'occurrence) avait la qualité d'assureur lorsqu'il était responsable de l'accident. Il conclut que la responsabilité de l'Etat est la règle et de manière subsidiaire il intervient comme un assureur<sup>45</sup>.

### §3 : Position de la doctrine

Le professeur Fagnart estime que les hypothèses d'absence de responsabilité viseraient l'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et l'indemnisation des accidents causés par un conducteur qui n'est pas le préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense<sup>46</sup>. Les conclusions de l'Avocat général Leclercq ajoutent le cas de l'utilisation d'un véhicule dispensé d'assurance en dehors du cadre professionnel par un membre du personnel<sup>47</sup>. L'employeur public ne répond en effet plus de lui sur base des lois du 10 février 2003 et 20 mai 1994.

### §4 : Critiques de la théorie de l'assimilation partielle

D'emblée, il est dommage que la notion de responsabilité propre n'ait pas été définie dans ces décisions alors qu'il s'agit à nos yeux du critère déterminant pour soumettre l'organisme qui a fait usage de sa dispense au droit des assurances.

Il est ensuite gênant que les obligations assumées par l'organisme qui a fait usage de sa dispense dépendent d'une part de l'utilisation du véhicule automobile dans un cadre professionnel et d'autre part de la qualité de la personne lésée, à savoir un usager faible.

---

<sup>44</sup> Cass., 1 mars 2013, C.12.0298.N, p. 3.

<sup>45</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 2013, *Arr. Cass.*, 2010, Liv 3., n°138, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq, p. 554.

<sup>46</sup> J.-L., FAGNART, « L'action récursoire de l'Etat contre son organe responsable d'un accident de la circulation », *R.G.A.R.* 2001, n° 13.415, pp. 2 et 3.

<sup>47</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 2013, *Arr. Cass.*, 2010, Liv 3., n°138, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq, p. 553.

Nous estimons que cette position est potentiellement génératrice de discriminations entre victimes.

Il est inadmissible que les droits des victimes d'un accident de circulation causé par un véhicule soient différents selon que le conducteur est un préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense<sup>48</sup>. Dans le secteur privé ou si l'organisme a souscrit une assurance, il n'y a aucune différence dans le chef de la personne lésée et de l'assureur RC automobile que le véhicule soit utilisé dans un cadre professionnel ou pas. Seule la responsabilité personnelle du conducteur à l'égard des tiers et de son employeur peut être différente puisqu'il bénéficiera d'une immunité de responsabilité en vertu des articles 18 de la loi 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, 91 de la loi du 20 mai 1994 ou 2 de la loi du 10 février 2003.

Certaines dispositions de la loi du 21 novembre 1989 protègent la personne lésée et non uniquement l'usager faible. La dénégalation de l'assimilation totale ne permettrait pas à certaines personnes lésées d'en bénéficier. Citons à titre exemplatif, l'article 15 de la loi précitée qui fonde la compétence territoriale des tribunaux du domicile de la personne lésée uniquement pour agir contre l'assureur sur base d'une action directe.

L'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 confère à la personne lésée la possibilité de citer l'assureur RC automobile du responsable devant les tribunaux de son propre domicile nonobstant l'article 624 1° et 2° du Code judiciaire. Cette dérogation à la compétence territoriale existait déjà à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956<sup>49</sup>.

La S.N.C.B. a introduit un pouvoir en cassation contre une décision qui lui appliquait cette disposition. Il s'agissait d'un usager de la S.N.C.B. résidant à Liège qui était tombé sur le quai de la gare d'Ottignies. Un jugement du 3 septembre 2008 du tribunal de première instance de Liège avait estimé que l'usager faible bénéficie bien de cette disposition rendant le tribunal de Police de Liège compétent territorialement et matériellement car il s'agissait d'un accident de circulation<sup>50</sup>.

La S.N.C.B. s'est pourvue en cassation critiquant la qualité d'assureur qui lui était conférée implicitement par ce jugement ce qui violait l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989. Il est

---

<sup>48</sup> J.-L., FAGNART, *op. cit.*, pp. 2 et 3.

<sup>49</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 58. »

<sup>50</sup> I. BOONE, « Treinongeval 'in eigen bedding': Hof van Cassatie aanvaardt bevoegdheid politierechtbank en toepassing artikel 29bis WAM », *NjW*, 2010, Liv 218, p. 198.



Les travaux préparatoires n'abordent pas l'articulation entre la responsabilité de l'Etat et son intervention en qualité d'assureur comme l'affirmait l'avocat-général Leclercq. Ils indiquent seulement que l'Etat est assimilé par la loi à un assureur sans mentionner d'exemples. A notre avis, le législateur a souhaité clairement faire peser sur l'Etat les obligations de l'assureur dans tous les cas où un assureur RC automobile pouvait intervenir au contraire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Le libellé du défunt article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 semblait néanmoins indiquer que l'Etat exerçait également le rôle de l'assureur. Les travaux préparatoires allaient dans ce sens<sup>55</sup> et d'aucuns l'affirmaient également puisque l'Etat couvrait la responsabilité des conducteurs dans le cadre de cette loi<sup>56</sup>.

Néanmoins, la jurisprudence a dénié la qualité d'assureur à l'Etat lorsqu'il indemnisait la victime d'un accident causé fautivement par un véhicule dispensé d'assurance RC automobile. L'Etat ne répondait à la définition d'un assureur à savoir une entreprise d'assurance agréée par le Roi<sup>57</sup>. En conséquence, l'Etat ne pouvait en application de l'article 9 de cette loi faire intervention devant les juridictions devant lesquelles le conducteur du véhicule était cité. Il s'agit d'une lecture littérale de la loi qui est contraire à l'esprit de la loi et du bon sens.

Sous l'empire de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, la Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 12 novembre 1970 que l'Etat, qui a fait usage de sa dispense, devait fournir une garantie équivalente à celle d'une assurance RC auto<sup>58</sup>. En conséquence, on peut affirmer que l'article 14 de cette loi assimilait déjà l'Etat à un assureur en dépit du constat réalisé par les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 1989<sup>59</sup>.

## §2 : Critère de la responsabilité propre

Il nous semble indispensable d'approfondir la notion de responsabilité propre puisqu'elle fonde selon le Professeur Fagnart et l'Avocat général Leclercq l'application du droit commun au détriment du droit des assurances. Nous soulignons l'importance de l'ajout par le législateur du terme *propre* qui visent des situations moins larges que le seul terme de responsabilité.

---

<sup>55</sup> E. BEYENS, *L'assurance des véhicules automoteur*, Les Nouvelles, t. V – les assurances, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 1966, p. 570 (§39).

<sup>56</sup> A. MINET, *op. cit.* p. 476.

<sup>57</sup> Cour Mil (ch. Néerl.), 26 février 1959, *J.T.*, 1960, p. 594 cité par E. BEYENS, *op. cit.*, p. 570.

<sup>58</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 745.

<sup>59</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 47.

La loi, les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence ne définissent pas cette notion. De surcroît, elle n'a même pas été relevée à notre connaissance.

Nous proposons d'interpréter la notion de propre responsabilité par le truchement de l'article 1384 alinéa premier de l'ancien Code civil qui introduit les présomptions de responsabilité. Un sujet juridique est responsable des dommages causés par autrui en plus de la responsabilité qu'il cause de son *propre* fait dont le régime se trouve aux articles 1382 et 1383 du même Code. Le terme flamand « eigen aansprakelijkheid », utilisé à l'article 10§1 alinéa 3 de la loi du 21 novembre 1989, est identique à la formulation néerlandophone de l'article 1384 alinéa de l'ancien Code civil « door zijn eigen daad ».

Les termes « en l'absence de responsabilité propre » visent seulement la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle que la Défense engage en tant qu'institution bien qu'elle se manifeste par le truchement de ses membres. Cela n'englobe pas la responsabilité du fait d'autrui assumée par les commettants et l'employeur comme le postule le Professeur Fagnart<sup>60</sup>. En conséquence, cette interprétation audacieuse de l'alinéa 3 de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 permet l'assimilation de l'organisme qui a fait usage de sa dispense même lorsque l'accident a été fautivement causé par l'un de ses préposés.

Il sera alors assureur et civilement responsable. Par exemple, l'intervention volontaire de l'Etat devant les juridictions civiles ou pénales dans le cadre d'un accident de roulage est faite à double titre : en qualité d'une part de civilement responsable sur base de la loi du 20 mai 1994 ou du 10 février 2003 et d'autre part comme assureur sur base de l'article 10§1 aliéna 3 de la loi du 21 novembre 1989<sup>61</sup>.

La conclusion de l'Avocat général Leclercq que « l'Etat ne peut pas être responsable et assureur du même accident »<sup>62</sup> est correcte. Néanmoins, il commet une erreur en intégrant la responsabilité du fait d'autrui dans la responsabilité par l'omission de l'existence du terme « propre ».

Cette interprétation concilie l'intention du législateur et la formulation de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989.

---

<sup>60</sup> J.-F. FAGNART, *op. cit.*, pp 2 et 3.

<sup>61</sup> Pol. Verviers, 21 décembre 2022, rôle 22V001419, inédit, p. 4

<sup>62</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 2013, *Arr. Cass.*, 2010, Liv 3., n°138, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq, p. 554.

### §3 : Notion de couverture de la responsabilité civile

La notion de couverture est donc bien une garantie offerte en principe par un assureur mais en l'occurrence par l'Etat non pas en raison d'une responsabilité civile mais en vertu d'une obligation légale lorsque ce dernier a fait usage de sa dispense. L'alinéa 2 de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 reprend mot à mot la formulation de l'article 2§1 de cette loi qui régit l'intervention de l'assureur RC automobile.

La loi du 21 novembre 1989 relève du droit des assurances et non du droit de la responsabilité civile bien que l'article 29*bis* institue une responsabilité objective ou une indemnisation automatique en faveur de certaines victimes d'accident de circulation.

Dans le cadre de cette disposition, la Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle concernant le recours subrogatoire de l'assureur-Loi contre l'organisme qui avait fait usage de sa dispense, la S.N.C.B. en l'occurrence. Cette dernière estimait qu'elle n'était pas un assureur. Elle ne serait pas alors soumise à ce régime faisant obstacle au recours subrogatoire de l'assureur-Loi. La Cour constitutionnelle n'a pas suivi ce raisonnement. Lors de l'application de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, la S.N.C.B est bien un assureur RC automobile conformément à l'article 10§1 de la même loi<sup>63</sup>.

Il est intéressant de noter que la Cour n'a pas distingué les obligations pesant sur l'organisme par le truchement de la notion de responsabilité propre. Elle a simplement estimé qu'il existe un parallélisme entre l'intervention d'un assureur RC automobile classique et l'organisme qui a fait usage de sa dispense. Libre à lui de souscrire une assurance RC automobile pour se libérer de ces obligations<sup>64</sup>.

A notre avis, cet arrêt incline vers la théorie de l'assimilation totale. Dans le cas contraire, il aurait scindé l'application des alinéas 2 et 3. Toutefois, il est vrai que le professeur Fagnart concède que l'organisme qui a fait usage de sa dispense est assimilé à l'assureur dans le cas de l'article 29*bis*. L'assimilation partielle et totale à l'assureur aboutissent dans ce cas précis à la même conclusion.

En commentant cet arrêt, le professeur Rogge répète avec justesse que l'organisme qui a fait usage de sa dispense assume les obligations de l'assureur à l'égard de la victime eu égard à

---

<sup>63</sup> C.C., 26 avril 2018, n°54/2018, B.6.1 et B.6.3.

<sup>64</sup> C.C., 26 avril 2018, n°54/2018, B.6.3.

l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989<sup>65</sup>. Il lit également l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 dans son entièreté.

Cette couverture s'apparente à être son propre assureur<sup>66</sup>. Traditionnellement, il s'agit de constituer une réserve financière mobilisable pour assumer personnellement la survenance du risque et ses conséquences financières<sup>67</sup>. Le risque n'est ainsi pas transféré auprès d'un assureur mais reste au sein du patrimoine de la personne<sup>68</sup>. Cette possibilité pallie autant l'absence d'assurance de dommage que de responsabilité à la condition que l'assurance n'ait pas été rendue obligatoire<sup>69</sup> par le législateur comme l'assurance RC automobile.

Toutefois, cette notion n'est juridiquement jamais définie alors que la jurisprudence l'utilise allègrement pour définir l'intervention de l'organisme qui a fait usage de sa dispense hormis qu'il fournisse la même indemnisation aux personnes lésées qu'un assureur RC automobile<sup>70</sup>.

Dans un arrêt du 22 décembre 1998, la Cour d'appel de Liège a estimé que la loi du 21 novembre 1989 prévoyait un mode d'assurance différent qui impose une indemnisation identique à celle fournie par l'assureur<sup>71</sup>. A nos yeux, la différence se situe dans l'absence d'une part de paiement de primes et d'autre part de transfert des risques à un assureur. Le législateur a en effet souhaité aligner le régime d'indemnisation de l'Etat sur celui de l'assureur ou du F.C.G.B.<sup>72</sup>. En conséquence, l'organisme qui a fait usage de sa dispense n'est pas un assureur mais assume le rôle de l'assureur.

C'est exactement ce qu'a conclu la Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2010. La S.C.N.B. contestait l'application de l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 qui permet à la personne lésée d'assigner devant les tribunaux de son domicile l'assureur RC automobile. La Cour a rejeté le recours de la S.N.B.C. en affirmant que dans le cadre de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989, cette dernière devait être considéré comme un assureur pour l'application de l'article 15 de la loi précitée<sup>73</sup>.

---

<sup>65</sup> J. ROGGE, *op. cit.*, p. 444.

<sup>66</sup> J. ROGGE, *ibidem.*, pp .445 ; Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, 1999, *R.G.D.*, p. 26

<sup>67</sup> J. LANDEL et L. NAMIN, *Manuel de l'assurance automobile*, 3<sup>e</sup> ed., Ed. L'Argus de l'assurance, Paris 2003, p. 35.

<sup>68</sup> M. FONTAINE, *Droit des Assurances*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p.3.

<sup>69</sup> J. LANDEL et L. NAMIN, *op. cit.*, p. 35.

<sup>70</sup> Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, 1999, *R.G.D.*, p. 26.

<sup>71</sup> Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, 1999, *R.G.D.*, p. 28.

<sup>72</sup> C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.8.2.

<sup>73</sup> Cass., 11 janvier 2010, C.09.0165.F, p. 15.

L'alinéa second de l'article 10§1 vise clairement la couverture de la responsabilité de leurs véhicules. On ne vise pas la responsabilité personnelle, du fait des choses ou d'autrui que peut engager l'organisme notamment sur base d'une présomption de responsabilité en qualité de commettant. Dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989, la qualité du conducteur n'entre pas en considération pour apprécier les obligations de l'assureur hormis le cas du véhicule volé, recelé, maîtrisé par la violence.

Il serait étonnant que l'alinéa 2 de l'article 10 de cette loi fasse référence à la notion de civilement responsable comme le Professeur Fagnart le propose<sup>74</sup> alors que nous sommes en présence d'une loi relative au domaine des assurances.

D'emblée, ce serait redondant avec plusieurs dispositions relatives à la responsabilité civile pour le fait d'autrui : l'article 1384 alinéa 3 de l'ancien Code civil ; l'article 91 de la loi du 20 mai 1994 et l'article 2 de la loi du 10 février 2003.

Il est vrai que cette loi crée une responsabilité objective ou une indemnisation automatique à l'article 29bis. A l'origine, ce régime de responsabilité devait figurer dans l'ancien Code civil au sein du chapitre traitant des délits et quasi-délits ; plus précisément à l'article 1385bis<sup>75</sup>. Finalement, le Sénat a jugé plus opportun d'insérer un article 29bis dans la loi du 21 novembre 1989 lors de l'adoption de la loi du 13 avril 1995<sup>76</sup>. A notre avis, il est gênant, en outre, de fonder l'existence d'une assimilation à un assureur sur la base d'un régime qui n'existait pas à l'adoption de la loi. Quel était l'intérêt de la formulation de l'article 10§3 de cette loi avant l'introduction du régime d'indemnisation automatique des usagers faibles ?

Enfin, la Cour de cassation a affirmé que l'organisme qui a fait usage de sa dispense « doit être considéré comme un assureur »<sup>77</sup> lorsqu'il couvre lui-même la responsabilité civile que ses véhicules peuvent engager.

Pour conclure, nous trouvons que l'assimilation partielle de l'Etat à l'assureur est incohérente. Elle mêle des notions de responsabilité civile et d'assurances ce qui a pour conséquence d'extraire le risque de circulation du champ d'application de la loi du 21 novembre 1989

---

<sup>74</sup> J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 1.

<sup>75</sup> Projet de loi portant des dispositions sociales, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord., 1993-1994, 980/1, p. 31 ; Projet de loi portant des dispositions sociales, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Sén., sess. ord., 1993-1994, 980/3, p. 5 ;

<sup>76</sup> Projet de loi portant des dispositions sociales, Texte adopté par les Commissions, Doc. parl., Sén., sess. ord., 1993-1994, 980/6, p. 23.

<sup>77</sup> Cass., 11 janvier 2010, C.09.0165.F, p. 15.

lorsque le véhicule est utilisé par le préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense pour le soumettre aux lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003.

#### §4 : Localisation du critère d'absence d'assurance

Il nous semble que la localisation de la formulation des termes « en l'absence d'assurance » est un argument supplémentaire pour invalider la théorie de l'assimilation partielle.

Le régime instauré par l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 s'applique lorsque l'organisme a fait usage de sa dispense, c'est-à-dire qu'il n'a pas souscrit d'assurance RC automobile. Dans le cas contraire, ce dernier est simplement le preneur d'assurance à l'instar de toute personne morale propriétaire de véhicules automobiles et assuré par le contrat d'assurance lorsqu'il est civilement responsable du conducteur.

Or, cette condition est formulée uniquement à l'alinéa 2 de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989. Une lecture séparée des alinéas deux, trois et quatre aurait pour conséquence que les obligations qui pèsent sur l'organisme en vertu des alinéas 3 et 4 persisteraient malgré la souscription d'une assurance RC automobile. Il est illogique que l'organisme qui paye de primes assume encore légalement des obligations d'indemnisation à l'égard des tiers.

De plus, la volonté du législateur lors de l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 était de fournir à la victime une garantie soit celle de l'Etat, soit celle d'un assureur, non les deux<sup>78</sup>.

Ce raisonnement qui est évidemment poussé à l'extrême est très théorique. Il illustre toutefois les faiblesses de la théorie de l'assimilation partielle. Dans la pratique, l'Etat déclinerait sa garantie en cas de réclamation d'une personne lésée et ferait intervenir son assureur. Néanmoins, que se passerait-il si l'assureur décline également sa garantie estimant que l'organisme qui n'a pas usage de sa dispense doit intervenir en raison de l'argumentation ci-dessus ?

#### §5 : L'intervention du F.C.G.B. en place de l'organisme

Nous envisageons l'articulation entre l'intervention du F.C.G.B. et de l'organisme qui a fait usage de dispense lorsque la personne lésée dirige son action contre ces deux personnes. Nous visons le cas du défaut d'assurance et du cas fortuit en application de l'article 19*bis*-11 3° et 8° de la loi du 21 novembre 1989.

---

<sup>78</sup> C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.7.

L'assimilation partielle symbolisée par l'affirmation que l'Etat ne peut être assureur et responsable du même accident conduit à faire peser sur le F.C.G.B. l'indemnisation du sinistre causé par la faute du préposé de l'organisme qui a fait usage de sa dispense vu l'absence d'assurance.

Ce fut l'argumentation développée devant le tribunal de police d'Anvers par la victime d'un accident de circulation causé fautivement par un véhicule appartenant à l'armée des Etats-Unis d'Amérique. Le F.C.G.B. devait intervenir en raison de l'absence d'assurance couvrant le véhicule fautif. Le tribunal a heureusement fait obstacle à cette demande contre le F.C.G.B. en raison de l'existence d'une assurance à savoir celle de l'Etat belge même s'il pratique l'auto-assurance<sup>79</sup>.

Dans le cas contraire, le F.C.G.B., condamné à indemniser la personne lésée, aurait été subrogé dans les droits de cette dernière contre le tiers responsable, à savoir l'Etat belge représenté par la Défense. En effet, cette dernière est responsable sur base de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces et de l'annexe.

L'intérêt de la décision est de mettre en lumière l'existence d'une assurance malgré la responsabilité du conducteur ce qui empêche l'intervention du F.C.G.B.

L'indemnisation d'un l'accident, occasionné en raison d'un cas fortuit dans le chef du conducteur d'un véhicule dont le propriétaire a fait usage de sa dispense, a donné lieu à une vaste jurisprudence. Jusqu'à l'adoption de la loi du 21 novembre 1989, l'Etat était exonéré de l'obligation d'indemniser la victime en raison du cas fortuit. Mais, le F.C.G.B. refusait systématiquement de prendre en charge le sinistre parce que l'article 15 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 ne prévoyait pas ce cas de figure. Ainsi, les victimes se trouvaient dépourvues d'indemnisation<sup>80</sup>.

Pour mettre fin à cette discrimination, la Cour constitutionnelle a abrogée l'article 14 de la loi précitée bien qu'elle ne fût plus en vigueur<sup>81</sup>.

Précédemment, la cour d'appel de Liège avait estimé que l'Etat belge avait commis un abus de pouvoir en laissant ces victimes sans indemnisation. Ce dernier a alors été condamné sur base

---

<sup>79</sup> Pol. Anvers (16e ch.), 21 novembre 2006, *C.R.A.*, 2007, Liv. 6, p. 436.

<sup>80</sup> J. MUYLDERMANS, Obs. sous Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2008, *Bull. Ass.*, 2008, n°364, p. 300.

<sup>81</sup> C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.14.

de l'article 1382 du Code civil. Ainsi, la victime a pu obtenir l'indemnisation de son dommage à savoir les frais de réparations de son véhicule<sup>82</sup>.

## Section II : Rôle du Fonds Commun de Garantie Belge

### Sous-Section I : Mission d'indemnisation

L'alinéa 4 de l'article 10 §1 soumet l'organisme qui a fait usage de sa dispense à remplir les obligations du Fonds Commun de Garantie belge à l'égard de la personne lésée lorsque l'accident a été causé par un cas fortuit et lorsque le véhicule dont il couvre la responsabilité civile a été volé, recelé ou maitrisé par la violence<sup>83</sup>.

### Sous-Section II : *Ratio legis*

Le financement du F.C.G.B. est effectué par une contribution des assureurs prélevée sur les primes d'assurances versées par les preneurs d'assurances. Il est normal que l'organisme qui a fait usage de sa dispense ne bénéficie pas ce système puisqu'il n'y cotise pas<sup>84</sup>.

En cas de vide juridique, c'est pour cette raison que l'Etat devra indemniser la personne lésée. La Cour constitutionnelle avait estimé que le défunt article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, l'ancêtre de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989, était contraire aux articles 10 et 11 de la constitution parce que la victime d'un accident de circulation causée par un cas fortuit dans le chef du conducteur d'un véhicule dispensé d'assurance n'avait pu être indemnisé ni par le FCGB ni par l'Etat faute à l'époque de base légale<sup>85</sup>.

### Sous-Section III : Recours

L'indemnisation de la personne lésée permet une subrogation de l'organisme à l'instar du F.C.B.G. contre l'auteur des faits de vol, de violence ou de recel et théoriquement le tiers responsable de l'accident en cas de cas fortuit<sup>86</sup>.

## Section III : A l'égard de la personne lésée

Les obligations qui pèsent sur l'organisme qui a fait usage de sa dispense ne valent en principe qu'en faveur de la personne lésée.

---

<sup>82</sup> Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, *R.G.D.*, 1999, pp. 29 et 30.

<sup>83</sup> H. DE RODE, *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, série Pratique du droit, *op. cit.*, p. 116.

<sup>84</sup> C.C., 7 mars 2013, n°31/2013, B.12.2.

<sup>85</sup> C.C., 7 mars 2013, n°31/2013, B.15.1 ; C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.13.1.

<sup>86</sup> H. DE RODE, *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, série Pratique du droit, *op. cit.*, pp. 126 et 127.

### Sous-Section I : Définition

Sont visées « les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit »<sup>87</sup>. Cette définition n'amène pas de questionnements majeurs hormis lorsque la Défense est elle-même lésée lors de l'accident.

### Sous-Section II : L'organisme dispensé d'assurance

La Défense est alors l'assureur et la personne lésée. Or, l'article 42 de l'Arrêté royal du 5 février 2019 exclut le bénéficiaire de la garantie de l'assureur au responsable de l'accident sauf s'il est civilement responsable ce qui est parfois le cas de la Défense lorsque son préposé conduit le véhicule dispensé d'assurance.

D'un point de vue financier, l'opération est nulle. En effet, il y a compensation automatique puisque le débiteur et le créancier ont la même personnalité juridique.

Néanmoins, cette question est primordiale concernant la responsabilité personnelle du conducteur qui s'apprécie différemment à l'aune du droit des assurances et du droit de la responsabilité d'autrui (Voir Partie II).

### Sous-Section III : Recours subrogatoire contre l'organisme

En matière d'accident de circulation, l'indemnité repose *in fine* sur les épaules de l'assureur RC automobile. Il existe toutefois des situations dans lesquelles un autre assureur indemnise la personne lésée, notamment l'assureur-Loi en cas d'accident sur le chemin du travail, l'assureur habitation ou l'assureur dégâts matériels. Ce paiement de la dette d'autrui leur confère une action subrogatoire contre l'assureur RC automobile ou l'organisme qui a fait usage de sa dispense.

Le législateur a inséré un article 48<sup>ter</sup> dans la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*<sup>88</sup> pour consacrer le recours subrogatoire de l'assureur-loi dans le cadre de l'application de l'article 29<sup>bis</sup> de la loi du 21 novembre 1989 contre l'organisme qui a fait usage de sa dispense en sa qualité d'assureur.

La Cour constitutionnelle a été saisie pour déterminer si la S.N.C.B. qui couvre elle-même la responsabilité de ses trains, était également visée par le recours subrogation de l'assureur-Loi.

---

<sup>87</sup> Loi précitée du 21 novembre 1989, art 1 al. 4 ; Arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019, art 1, 4°

<sup>88</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

Cette question est importante financièrement en cas de catastrophe ferroviaire à l'exemple de Pecrot ou Buizingen.

La Cour avait estimé qu'il serait discriminatoire que l'assureur-Loi ne dispose pas de ce recours contre le propriétaire d'un véhicule ferroviaire<sup>89</sup>. En effet, le parallélisme recherché entre les personnes devant assumer *in fine* l'obligation d'indemnisation de l'usager faible implique que ce soit la S.N.C.B. et non l'assureur-Loi<sup>90</sup>.

La Cour constitutionnelle estime que l'intervention de la S.N.C.B. dans le cadre de l'indemnisation des usagers faibles est comparable à celle d'un assureur RC automobile. Ainsi, elle supporte le coût financier inhérent à l'application de cette disposition mais possède un recours subrogatoire éventuellement contre le tiers responsable. Elle a la possibilité de se soustraire à l'application de ce régime en souscrivant une assurance RC automobile<sup>91</sup>. Dans la lignée de cet arrêt, la Cour de cassation a censuré une décision qui avait refusé ce recours subrogatoire contre la S.N.C.B. dans le cadre de la catastrophe de Buizingen<sup>92</sup>.

#### Sous-Section IV : Le conducteur

L'article 10 de la loi 21 novembre 1989 est muet à propos du rapport juridique unissant l'organisme qui a fait usage de dispense au conducteur<sup>93</sup>. Faut-il appliquer le droit commun de la responsabilité ou le droit des assurances ? La réponse nécessite un développement qui sera abordé ultérieurement (Partie II).

A notre avis, il est incohérent de faire peser sur l'organisme les obligations de l'assureur uniquement à l'égard de la personne lésée. Lorsque le juge constate que l'Etat est un assureur, le conducteur est un assuré avec toutes les conséquences qui s'attachent à cette notion à l'exemple de l'action récursoire<sup>94</sup>.

#### Section IV : Implications concrètes

L'assimilation totale de l'organisme qui a fait usage de sa dispense à l'assureur RC automobile a pour conséquence l'application du droit des assurances. Il est pertinent à notre avis de pointer désormais quelques implications concrètes qui illustrent l'importance de cette problématique.

---

<sup>89</sup> C.C., 26 avril 2018, n°54/2018, B.5.5.

<sup>90</sup> C.C., 26 avril 2018, n°54/2018, B.6.2. et B.6.3.

<sup>91</sup> C.C., 26 avril 2018, n°54/2018, B.6.1.

<sup>92</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2019, *Bull. Ass.*, 2019/4, p. 443.

<sup>93</sup> J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 2.

<sup>94</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2004, C.03.0156.N, p. 3.

### Sous-Section I : Action directe de la personne lésée

La personne lésée dispose d'une action directe contre l'organisme qui a fait usage de sa dispense en vertu de l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 puisque ce dernier assume les obligations de l'assureur.

Comme l'a constaté le tribunal de première instance de Turnhout, la prescription de cette action est régie par l'article 88§2 de la loi du 4 avril relative aux assurances<sup>95</sup>. Toutefois, il a précédemment été mentionné que ce jugement a été frappé de cassation en raison de la faute du préposé de l'organisme de transport régional De Lijn<sup>96</sup>.

Nous sommes d'avis que les régimes du droit des assurances et de la responsabilité civile coexistent. La personne lésée peut choisir d'invoquer la disposition de son choix pour fonder son action. L'intérêt du droit des assurances trouve écho dans la protection qu'il accorde à la personne lésée dans ses rapports avec l'assuré. Par exemple, sa réclamation interrompt la prescription au contraire du droit civil.

L'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 fonde la compétence territoriale des tribunaux du domicile de la personne lésée puisque l'organisme qui a usé de sa dispense est assimilé à l'assureur<sup>97</sup>. L'avocat général Génicot avait estimé qu'aucune distinction entre l'assureur et l'Etat qui avait fait usage de sa dispense ne devait être faite dans le cadre de l'application de l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989<sup>98</sup>.

### Sous-section II : Inopposabilité des exceptions

L'article 151 de la loi du 4 avril 2014 dispose que certaines exceptions tirées d'un contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée dans les assurances de responsabilité civile. Cette disposition s'étend logiquement à l'intervention de l'organisme qui a fait usage de sa dispense. Ce dernier ne peut opposer à la personne lésée une convention passée entre eux à l'exemple d'un contrat de transport<sup>99</sup>.

### Sous-Section III : Direction du litige et intervention volontaire ou forcée

L'organisme qui a fait usage de sa dispense assume la direction du litige en application de l'article 143 de la loi du 4 avril 2014. Ce principe est redondant lorsque le conducteur est

---

<sup>95</sup> Civ. Turnhout, 2 septembre 2011, *J.J.Pol.*, 2011, Liv 4., p. 182.

<sup>96</sup> Cass., 1 mars 2013, C12.0298.N, pp. 2 et 3.

<sup>97</sup> Cass., 11 janvier 2010, C09.0165.F, p. 15.

<sup>98</sup> Cass., 11 janvier 2010, C09.0165.F, concl. Av. Gén J.-M GENICOT, [ECLI:BE:CASS:2010:CONC.20100111.1](https://ecli.be/cass:2010:conc.20100111.1) ([juportal.be](http://juportal.be)).

<sup>99</sup> Civ. Mons (1<sup>er</sup> ch.), 14 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2004, liv. 5, n°13.875.

membre du personnel de l'organisme. Dans ce cas, ce dernier est civilement responsable de son agent de sorte qu'il prend fait et cause en sa faveur. Dans cette optique il a la possibilité de désigner un avocat qui défendra les intérêts de l'organisme et éventuellement de son agent.

La direction du litige est un droit et une obligation de l'assureur. Elle prend la forme d'un mandat *ad litem* par lequel ce dernier peut nommer un avocat pour défendre les droits de son assuré voire intervenir volontairement devant le juge<sup>100</sup>.

L'intervention volontaire ou forcée de l'organisme qui a fait usage de sa dispense est prévue à l'article 10§1 alinéa 3 de la loi du 22 novembre 1989. Cette possibilité existe également dans les lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 aux articles 94 et 4. Mais, elle est effectuée en qualité d'employeur civilement responsable et non d'assureur comme l'indique clairement les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1994<sup>101</sup>.

Récemment, le tribunal de police de Verviers a très justement estimé que l'intervention volontaire de la Défense dans le cadre d'un accident de circulation était effectuée à double titre, comme assureur et employeur<sup>102</sup>.

#### Sous-Section IV : Obligation d'offre et de réponse motivée

Le législateur européen a imposé aux assureurs et aux correspondants étrangers des obligations de réponse et d'offre d'indemnisation à la personne lésée lors du règlement des sinistres. Elles sont accompagnées de sanctions financières lourdes<sup>103</sup>. Le considérant 22 de la directive 2000/26/CE du 16 mai 2002 évoque que le droit national doit prévoir le cas des véhicules dispensés d'assurance à l'exemple de ceux de l'armée et de l'administration.

Par le truchement de l'article 10§1 de la loi 21 novembre 1989, l'organisme qui a fait usage de sa dispense est également soumis aux articles 13 et 14 de la loi. Il s'agit d'un raisonnement théorique puisque à ma connaissance, aucune personne lésée n'a invoqué ces dispositions contre la Défense au moins depuis le mois de juin 2019.

---

<sup>100</sup> H. DE RODE, « Les assurances de la responsabilité civile », in *X, Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Tit. VII, Liv. 70, Liège, Kluwer, 2022, pp. 38 et 39.

<sup>101</sup> Projet de la loi relatif aux statuts du personnel militaire, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1993-1994, n°928/1, pp. 26 et 27.

<sup>102</sup> Pol. Verviers, 21 décembre 2022, inédit, n°22V001419, p. 4.

<sup>103</sup> P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligations des faire et délais de règlement », in *Du Neuf en assurances R.C. Automobile sous la dir. De B. DUBUISSON et P. JADOUL*, Coll. Droit des assurances, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 135 et 136.

**Partie II : Le rapport juridique**  
**entre le conducteur et l'organisme qui a fait usage de dispense**

Cette seconde partie a pour objet de déterminer les dispositions applicables pour apprécier la responsabilité personnelle du conducteur du véhicule dont l'organisme a fait usage de sa dispense. L'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 est muet à ce sujet<sup>104</sup>.

Nous envisageons cette question par le prisme d'une part du droit commun de la responsabilité civile notamment lorsque le conducteur est membre du personnel de l'organisme, la Défense en l'occurrence (chapitre I) et d'autre part par le droit des assurances (chapitre II). En cas de divergences, il sera enfin nécessaire de comparer ces deux régimes à l'aune du principe d'égalité et de non-discrimination (chapitre III).

**Chapitre I : La responsabilité de la Défense du fait de son personnel**

**Section I : Situation antérieure aux lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003**

L'adoption de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail a amorcé le début d'un processus de « déclin de la responsabilité individuelle »<sup>105</sup> en raison de la création d'une immunité de responsabilité en faveur des travailleurs durant l'exécution de leur contrat de travail vis-à-vis des tiers et de son employeur.

Les agents de l'Etat ne bénéficient pas de cette disposition parce qu'ils étaient soumis à un statut et non un contrat de travail. Leur responsabilité civile personnelle à l'égard des tiers et de leur employeur s'appréciait toujours sur base du droit commun, l'article 1382 de l'ancien Civil. A l'époque, la jurisprudence distinguait deux catégories d'agents de l'Etat, ceux qui pouvaient engager la responsabilité de l'Etat appelés organe car ils détenaient une partie de la puissance publique et ceux qui en étaient dépourvu. Ainsi, l'Etat, qui avait subi un dommage, pouvait le réclamer auprès de l'organe fautif même en cas de faute légère. Néanmoins, la pratique administrative voulait que l'administration exerce un recours récursoire qu'en cas de faute intentionnelle ou lourde pour créer un parallélisme avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 2.

<sup>105</sup> B. DUBUISSON, « Les immunités civiles de la responsabilité individuelle : coupable mais pas responsables », *in Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, CUP n°68, Bruxelles, Larcier, 2004, p.73 ; J.-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 2.

<sup>106</sup> J. JACQMAIN, « la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *Chr. D. S.*, 2003/7, p. 313.

La Cour d'arbitrage a été interrogée à propos de la constitutionnalité du recours récursoire de l'Etat contre son organe en cas de faute purement légère. Les faits à l'origine de l'arrêt sont assez simples. Un policier a blessé durant une intervention professionnelle un tiers qui a été indemnisé par l'Etat. Il a été condamné au pénal à une suspension du prononcé. Dans la foulée, son employeur lui a réclamé l'indemnité versée au tiers en vertu des articles 1251 et 1382 de l'ancien Code civil. En première instance, le tribunal a condamné le policier qui avait commis une faute légère sur base de la théorie de l'organe. La Cour d'appel fut étonnée, nonobstant la pratique administrative, de l'exercice d'une action récursoire en cas de faute légère. C'est pourquoi elle a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage au sujet de la conformité de cette action au regard du principe d'égalité et de non-discrimination<sup>107</sup>.

Dans un arrêt du 18 décembre 1996, la Cour a conclu que cette action récursoire était discriminatoire. Rien ne justifiait de traiter différemment des travailleurs dont la situation est comparable au regard des missions effectuées et de la subordination juridique<sup>108</sup>.

En conséquence, le législateur a adopté la loi du 10 février 2003 pour régler de manière générale la responsabilité personnelle des agents de l'Etat. Auparavant, il est intervenu pour régler ponctuellement la responsabilité des militaires, des policiers, des pilotes maritimes et des membres des services de renseignement et de sécurité<sup>109</sup>.

## Section II : Champ d'application des lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003

### Sous-Section I : Personne publique

Le législateur a originalement préféré pour qualifier l'employeur l'utilisation des termes « personne publique » et non autorité administrative<sup>110</sup>. L'objectif était d'élargir l'application de cette loi à un maximum d'entités à caractère public<sup>111</sup>.

Les organismes publics dispensés de souscrire une assurance RC automobile entrent pleinement sous ce vocable puisque ce sont des entités de l'Etat ou à tout le moins des organismes d'intérêts public ou des entreprises publiques autonomes<sup>112</sup>.

---

<sup>107</sup> P. COENRAETS, « La responsabilité aquilienne des organes de la puissance publique et la restauration du principe d'égalité », note sous C.A. 18 décembre 1996, *R.C.J.B.*, 1998, n°77/96, pp. 229 et 230.

<sup>108</sup> C.A., 18 décembre 1996, n°77/96, B.3.

<sup>109</sup> J. JACQMAIN, *op. cit.*, p. 314.

<sup>110</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, p. 508 ; J. JACQMAIN, *ibidem.*, p. 316.

<sup>111</sup> J. JACQMAIN, *ibidem.*, p. 315.

<sup>112</sup> J. DE WILDE D'ESTMAEL, « La responsabilité civile des et pour les membres du personnel des personnes publiques. Bilan de la loi du 10 février 2003 », *J.T.*, 2020, liv. 6832, pp. 755 à 759.

## Sous-Section II : Situation réglée statutairement et subordination

La présente loi vise les agents de l'Etat qui ont été engagés, par opposition au contrat de travail dans le cadre d'un statut. Par exemple, il s'agit pour les fonctionnaires fédéraux de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 *portant le statut des agents de l'Etat*. La loi du 20 mai 1994 s'applique uniquement aux militaires dont le statut est une compétence réservée au législateur en vertu de l'article 182 de la Constitution.

## Sous-Section III : Exercice de leurs fonctions

### §1 : Définition

L'employeur est civilement responsable de ses agents uniquement concernant les actes posés dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit de lier les actes posés à la fonction de l'agent<sup>113</sup>. L'article 91 de la loi du 20 mai 1994 ajoute les termes « auxquelles il a été employé »<sup>114</sup>.

### §2 : Chemin du travail

La formulation des articles 2 et 3 de la loi du 10 février 2003 exclut clairement les dommages causés sur le chemin du travail<sup>115</sup>.

Néanmoins, certaines décisions de justice ont étendu l'application de cette loi au trajet de retour au domicile. Il s'agissait d'un employé qui avait participé à une bourse industrielle et avait subi un accident sur le chemin de retour vers son domicile. La Cour de cassation avait estimé que l'accident s'était déroulé durant l'exécution du contrat de travail du travailleur qui bénéficie alors de l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>116</sup>.

Le Conseil d'Etat a également considéré que le trajet domicile travail tombait sous le champ d'application des lois coordonnées sur les pensions de réparations lorsque le militaire reçoit l'ordre de se rendre à la caserne. Il se trouve en service et l'accident mortel s'est déroulé en service et par le fait du service<sup>117</sup>.

Il est indispensable de nuancer cette jurisprudence qui trouve son origine dans l'indemnisation d'un accident sur le chemin du travail et non en matière de responsabilité civile.

---

<sup>113</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ..., *op cit.*, p. 508.

<sup>114</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ..., *op cit.*, p. 508

<sup>115</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ..., *op cit.*, p. 508.

<sup>116</sup> Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 467

<sup>117</sup> C.E. (4<sup>e</sup> ch.), 5 septembre 1957, *Dierendonck*, n°6543, *Arr. C.E.*, 1958/9, p.648.

### Section III : Responsabilité du commettant

La responsabilité des agents de l'Etat est assumée par l'employeur public par le truchement de l'article 1384 de l'ancien Code civil. Il s'agit d'un parallélisme complet par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>118</sup>. Cette immunité de responsabilité qui est personnelle à l'agent de l'Etat déploie ses effets à l'égard des tiers et de son employeur<sup>119</sup>.

### Section IV : Limites

L'immunité de responsabilité n'est pas absolue. Les fautes d'une certaine gravité permettent, en effet, d'une part au civilement responsable d'exercer contre le travailleur une action récursoire ou d'autre part aux tiers lésés de faire valoir leurs prétentions directement à l'encontre du travailleur fautif sans mettre en cause l'autorité publique<sup>120</sup>. Sont visées les fautes intentionnelles (dol), lourdes et légères mais présentant un caractère habituel ou répétitif<sup>121</sup>.

Il est important de préciser que ces termes, qu'ils proviennent de la loi du 10 février 2003 ou du 20 mai 1994, doivent être interprétés à l'aune de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>122</sup>. En outre, ils ne se confondent pas avec les notions de faute intentionnelle ou grave en droit des assurances<sup>123</sup>.

#### Sous-Section I : Dol et faute intentionnelle

Dans le cadre de l'article 18 de la loi relative au contrat du travail, la Cour de cassation a défini cette notion de la manière suivante : « la volonté de causer le fait dommageable mais aussi de la volonté de causer les effets dommageables de ce fait »<sup>124</sup>. Deux éléments doivent être réunis pour commettre un dol. Il faut sciemment avoir conscience de violer une norme de comportement et souhaiter infliger un dommage. Il n'est pas nécessaire de vouloir causer l'intégralité du dommage<sup>125</sup>.

En droit des assurances, la faute intentionnelles est définie de la manière suivante : « Au sens de cette disposition, un sinistre est intentionnellement causé dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis

---

<sup>118</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ... », *op. cit.*, p. 510.

<sup>119</sup> B. DEBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ... », *op. cit.*, p. 510.

<sup>120</sup> D. DEOM, « La responsabilité civile des fonctionnaires : une page se tourne », *Dr. Com.*, 2003/3, p. 10.

<sup>121</sup> B. DUBUISSON, « Les immunités civiles de la responsabilité individuelle ... », *op. cit.*, p. 105.

<sup>122</sup> Doc Parl 94, p. 24 ; Doc parl 03 p.20 ; P. DUBUISSON, « Les immunités civiles de la responsabilité individuelle ... », *ibidem.*, p. 105.

<sup>123</sup> M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *La responsabilité du travailleur et l'employeur*, Série Etude Pratiques de Droit Social, n° 2021/2, Kluwer, Liège, 2021, p. 32.

<sup>124</sup> Cass., 11 mars 2014, P.12.0946.N, p.2 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 28.

<sup>125</sup> M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *op. cit.*, pp. 28 et 29.

que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit »<sup>126</sup>. Depuis cet arrêt, la faute intentionnelle se confond en droit des assurances et dans l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>127</sup>.

#### Sous-Section II : Faute lourde

Il s'agit d'une faute d'une certaine gravité qui est définie par la jurisprudence et les travaux préparatoires, comme « une faute non intentionnelle qui est à ce point grossière et démesurée qu'elle ne se comprend pas d'une personne raisonnable »<sup>128</sup>. Certaines juridictions ont ajouté qu'elle présentait un caractère inexcusable<sup>129</sup>.

Il est nécessaire d'insister que la commission d'une infraction pénale, à l'exemple d'une infraction au Code de la route, ne correspond pas automatiquement à une faute lourde<sup>130</sup>. Le non-respect d'une priorité de droite n'a pas été considéré comme une faute lourde<sup>131</sup> bien qu'une décision ait affirmé le contraire<sup>132</sup>. Idem au sujet d'un conducteur qui avait brûlé un feu rouge. Cela a été parfois caractérisé de faute lourde<sup>133</sup> mais pas toujours<sup>134</sup>.

Des conduites dangereuses ont également reçu cette qualification (abandonner son véhicule<sup>135</sup>, placer son véhicule de manière perpendiculaire à la chaussée pour le décharger<sup>136</sup>). Au contraire, n'ont pas été jugées suffisamment lourde une conduite à 80km/h en agglomération<sup>137</sup> et l'assoupissement du conducteur d'un car qui n'avait pas respecté la législation en matière de temps de repos<sup>138</sup>.

Enfin, la conduite sous influence de l'alcool a été considérée comme une faute lourde<sup>139</sup>. L'inverse a également été jugé lorsque le conducteur ivre n'avait pas causé fautivement

---

<sup>126</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 24 avril 2009, C.07.0471.N, p. 6.

<sup>127</sup> J.-L., FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée », obs. sous Cass (1<sup>er</sup> ch.), 24 avril 2009, Bull. ass., 2010, n°370, p. 45.

<sup>128</sup> B. DUBUISSON, « Les immunités civiles de la responsabilité individuelle ... », *op. cit.*, p. 108,

<sup>129</sup> D. DEOM, *op. cit.*, p. 11 ; M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *op. cit.*, p. 30.

<sup>130</sup> M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 33

<sup>131</sup> Trib. trav. Mons, 10 mars 1975, *J.T.T.*, 1975, p. 222 et Corr. Liège, 24 mai 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n°10.634 cités par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 39.

<sup>132</sup> C. trav. Anvers, 18 avril 1985, *R.D.S.*, 1986, p. 201 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 39.

<sup>133</sup> Trib. trav. Anvers, 13 nov. 1972, *J.T.T.*, 1974, p. 62 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 38

<sup>134</sup> C. trav. Bruxelles, 22 nov. 2004, inédit, R.G. n°44.143 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p.40.

<sup>135</sup> C. trav. Mons, 5 mars 2001, inédit, R.G. n°14.743 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 38.

<sup>136</sup> Mons, 15 mars 1984, *R.G.A.R.*, 1988, n°11.353 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, pp. 38 et 39.

<sup>137</sup> Trib. trav. Dinant, 16 juin 1989, *R.R.D.*, 1989, p. 576 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 39.

<sup>138</sup> Corr. Tournai, 16 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 615 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, pp. 40 et 41.

<sup>139</sup> C. trav. Mons, 18 janvier 1991, inédit, R.G. n°9689 ; Bruxelles, 26 janvier 1983, *R.W.*, 1984-1985, col. 2337 ; Gand, 4 novembre 1982, *R.W.*, 1984-1985, col. 2285 cités par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 38.

l'accident<sup>140</sup>. Or, l'état d'ivresse fonde l'action récursoire de l'assureur RC automobile (*infra*). Il ne s'agit pas exactement de la même notion juridique. Toutefois, cette notion d'ivresse est différente de l'imprégnation alcoolique. On perçoit les différences être ces deux législations.

Pour déterminer le caractère lourd d'une faute, il est nécessaire d'apprécier toutes les circonstances de l'accident comme les qualités et l'expérience du travailleur<sup>141</sup>. Par exemple, un jeune travailleur de 19 ans qui a conduit pour la première la camionnette de son employeur n'a pas commis de faute lourde lorsqu'il s'est engagé sous un pont dont la taille était inférieure à celle du véhicule qui a été déclassé à la suite de l'accident<sup>142</sup>. Toutefois, l'inverse a également été constaté<sup>143</sup>.

#### Sous-Section III : Faute légère présentant un caractère habituel

Par opposition au dol et à la faute lourde, la faute légère est excusable. Il s'agit d'une faute que tout personne prudente, avisée et diligente aurait pu commettre placée dans les mêmes circonstances<sup>144</sup>. Néanmoins, la répétition de faute légère peut engager la responsabilité civile du travailleur. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une faute identique. Mais, le travailleur qui commet de manière répétée des fautes témoigne de son manque de professionnalisme.

#### Section V : Action récursoire en cas de dommage subi par l'employeur

La faute de l'agent de l'Etat peut causer un dommage direct ou indirect à l'employeur public. Le dommage indirect vise les cas où l'employeur a indemnisé une personne lésée de la faute de son agent tandis que le dommage direct recouvre le préjudice aux biens qui sont la propriété de l'employeur public. Dans les deux cas, le patrimoine de l'employeur public est détérioré par la faute de l'agent contre qui une action récursoire est possible.

#### Sous-Section I : Condition formelle

La recevabilité de l'action récursoire de l'employeur est subordonnée à une condition formelle. La Défense doit envoyer une offre soit de transaction pour un militaire soit de règlement à l'amiable pour les fonctionnaires civils<sup>145</sup>.

---

<sup>140</sup> Liège, 21 oct. 1982, *J.L.M.B.*, 1983, p. 406 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 40.

<sup>141</sup> M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, p. 32

<sup>142</sup> Trav. Liège Div. Liège (9<sup>e</sup> ch.), 23 février 2021, Inédit, R.G.19/3287/A consulté sur TerraLaboris, <http://www.terralaboris.be/IMG/pdf/7.pdf>

<sup>143</sup> C. trav. Anvers, 11 octobre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, p. 354 cité par M. VERWIGHEN et C. CLESSE, *op. cit.*, p. 39

<sup>144</sup> M. VERWILGHEN et C. CLESSE, *ibidem*, pp. 47 et 48.

<sup>145</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 ... », *op. cit.*, p. 511.

L'objectif de cette condition est double. Premièrement, il s'agit de réduire le contentieux judiciaire au regard de l'encombrement des cours et tribunaux<sup>146</sup> et deuxièmement de protéger la capacité contributive des agents de l'Etat<sup>147</sup>.

Le législateur n'a pas précisé si cette condition est d'ordre public ou non. En d'autres termes, le juge a-t-il le droit de soulever d'office son absence ou dans le cas contraire est-ce aux plaideurs de l'invoquer *in limine litis* ? La doctrine estime qu'il s'agit d'un moyen d'ordre privé<sup>148</sup>. Elle justifie cette affirmation sur base d'une comparaison avec le régime du bail à ferme qui impose une conciliation préalable devant le juge de paix avant l'introduction d'une action en justice<sup>149</sup>.

Néanmoins, l'action récursoire de la Défense, qui avait fait constitution de partie civile devant le juge pénal, a récemment été déclarée irrecevable. Le juge avait constaté d'initiative qu'une offre de transaction était manquante. Il a estimé que cette condition protégeait un intérêt public à savoir la lutte contre l'engorgement des juridictions<sup>150</sup>. Un appel a été interjeté à la suite de cette décision, à notre connaissance isolée.

### Sous-section III : Prescription

La prescription de cette action s'apprécie à l'aune du droit commun à savoir, l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil qui prévoit un délai de cinq ans<sup>151</sup>.

## **Chapitre II : Droit des assurances**

### Section I : Définition de l'assuré

Le premier article de la loi du 21 novembre 1989 définit l'assuré comme « les personnes dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi »<sup>152</sup>. L'article 3 de cette loi précise que l'assurance garantit la responsabilité civile du propriétaire, conducteur, détenteur, passager et toute personne civilement responsable de ces personnes.

La Défense cumule de ces plusieurs qualités : propriétaire du véhicule, débiteur d'assurance et civilement responsable. Ainsi, cette dernière couvre la responsabilité civile uniquement du

---

<sup>146</sup> Projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Doc. parl., Ch. sess. ord., 2001-2002, n°1736/001, p. 25.

<sup>147</sup> C.A., 21 mars 2000, n°29/2000, B.5.2.

<sup>148</sup> J. DE WILDE D'ESTMAEL, *op. cit.*, p. 757.

<sup>149</sup>A. VAN OEVELEN, «De nieuwe wettelijke regeling betreffende de aansprakelijkheid van en voor personeelsleden in dienst van openbare rechtspersonen », *R.W.*, 2003-2004, Liv. 5, p. 174.

<sup>150</sup> Corr. Luxembourg div. Marche-en-Famenne (15° ch.), 13 avril 2022, n°21M000034, inédit, p. 6.

<sup>151</sup> J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p.3.

<sup>152</sup> Loi précitée du 21 novembre 1989, art. 1 al. 5.

conducteur et du détenteur. Au regard de cette législation, il n'est pas nécessaire que ces personnes soient membres de leur personnel pour voir leur responsabilité civile couverte par l'article 10 §1 de la loi du 21 novembre 1989.

## Section II : Conséquence du paiement

Le paiement par l'assureur ou l'organisme qui a fait usage de sa dispense éteint l'action en responsabilité de la victime contre l'assuré. Toutefois, il ouvre la possibilité de récupérer ce montant auprès de l'assuré à certaines conditions au moyen d'une action récursoire<sup>153</sup>.

## Section III : Action récursoire de l'assureur RC automobile

### Sous-Section I : Fondement légal

Consacrée à l'article 152 de la loi du 4 avril 2014, cette action permet à l'assureur de récupérer auprès de son assuré l'indemnité versée à la personne lésée. Il s'agit du complément indispensable au principe d'inopposabilité des exceptions dans les assurances rendues obligatoires par le législateur parce que le manquement contractuel de l'assuré ne peut être opposé par l'assureur à l'égard de la personne lésée<sup>154</sup>. Sont clairement visées les fautes graves et intentionnelles.

Sous l'empire de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, la notion de faute grave n'était pas définie. Elle était donc laissée à l'appréciation de l'assureur qui l'invoquaient trop facilement pour déplacer le poids financier du sinistre sur les épaules de son assuré. Les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 1989 font état de cette situation de force dans laquelle l'assureur se trouve<sup>155</sup>. L'assuré se trouve en effet dans une position de faiblesse tant juridique qu'économique vis-à-vis de l'assureur.

Lors de l'adoption de la loi du 21 novembre 1989, les parlementaires ont émis le souhait que les cas de faute grave soient énumérés dans la loi pour protéger l'assuré dont la capacité contributive est rapidement dépassée par les montants parfois énormes lors de l'indemnisation d'un dommage corporel<sup>156</sup>. L'arrêté royal du 14 décembre 1992 dit « contrat-type » a été

---

<sup>153</sup> H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *op. cit.*, Liv. 70, p. 66.

<sup>154</sup> H. DE RODE, *ibidem*, p.66 ; T. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade Mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 275 et 276.

<sup>155</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4

<sup>156</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4.

adoptée de cette considération. Il a été remplacé depuis par les arrêtés royaux du 16 avril 2018 et du 5 février 2019.

## Sous-Section II : Manquement contractuel

### §1 : Enumération limitative

Les articles 46 et 47 de l'arrêté royal du 5 février 2019 énumèrent limitativement les fautes qui peuvent faire l'objet d'un recours. Il s'agit principalement de la faute intentionnelle et certaines fautes lourdes qui sont la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, sous influence de substances psychotropes ou le dépassement du nombre de passagers. Les fautes qui ne font pas l'objet de cette liste ne peuvent pas fonder un recours récursoire.

### §2 : Comparaison avec le droit de la responsabilité civile

Le chapitre précédent a montré que la notion de faute intentionnelle était interprétée de la même manière dans le cadre du droit des assurances et de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>157</sup>. Elle peut ainsi fonder un recours récursoire de l'assureur RC automobile et de l'employeur public.

Parmi les fautes lourdes qui ont été mentionnées dans le chapitre précédent, seul l'état d'ivresse est commun aux deux législations. Les autres fautes lourdes comme une conduite dangereuse ne confèrent pas à l'assureur RC automobile une action récursoire contre son assuré au contraire de la Défense en qualité d'employeur. Ainsi, le droit de la responsabilité civile envisage un recours récursoire élargi que le droit des assurances en matière de RC automobile.

## Sous-Section III : Notification à bref délai

L'assureur doit, dès qu'il a connaissance d'un événement qui fonde son recours, informer son assuré qu'il compte exercer ce recours après l'indemnisation<sup>158</sup>. Il n'est pas opportun que le décaissement ait déjà été effectué. Le manquement à cette condition formelle est d'une sévérité extrême : l'irrecevabilité du recours récursoire pour tous les décaissements effectués en vertu de l'accident<sup>159</sup>.

L'objectif est de protéger les intérêts de l'assuré qui divergent de ceux de l'assureur. Ainsi, l'assuré a la possibilité de préparer sa défense aussi vite que possible<sup>160</sup>.

---

<sup>157</sup> J.-L., FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel ... », *op. cit.*, p. 45.

<sup>158</sup> H. DE RODE, « Les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p.68.

<sup>159</sup> H. DE RODE, « Les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p.69.

<sup>160</sup> H. DE RODE, « Les assurances de la responsabilité », *op. cit.*, p.67.

Le tribunal de police de Bruges a estimé que la Poste, n'était pas soumise à cette obligation lorsqu'elle récupérait l'indemnisation versée à la personne lésée<sup>161</sup>. Son recours s'exerçait en vertu de la loi du 10 février 2003 qui ne contient pas cette formalité. Cette affirmation omet, à notre avis, l'intervention de la Poste en qualité d'assureur.

Précédemment, il a été démontré que l'organisme qui a fait usage de sa dispense est soumis au droit des assurances dans ses relations avec la personne lésée. Cette dernière bénéficie d'une action directe en vertu de l'article 150 la loi du 4 avril 2014 dont la prescription est interrompue en cas de réclamation à l'assureur (article 89 §5 de la même loi). L'obligation de notification à bref délai se trouve justement à l'article 152 de cette loi mais vise la protection de l'assuré. Dans un souci de cohérence, il nous semble que l'organisme qui a fait usage de sa dispense est également soumis à l'accomplissement de cette formalité qui n'existe pas dans les lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 lorsqu'il exerce une action récursoire contre le conducteur de son véhicule en cas d'accident de circulation.

Il a été jugé que le FCGB n'est pas soumis à cette obligation lorsqu'il agit en subrogation contre l'auteur des faits en cas d'absence de d'assurance<sup>162</sup>.

#### Sous-Section IV : Amplitude du recours

Hormis le cas de la faute intentionnelle, l'article 44 de l'arrêté royal du 5 février 2019 limite le recours de l'assureur au moyen d'un plafond. En deçà de 11.000€, le recours est intégral. Au-delà de ce montant, ce recours est de moitié. Le recours ne peut dépasser le montant de 31.000€. Il s'agit clairement de protéger le patrimoine de l'assuré. Les parlementaires se sont émus de l'existence d'un recours illimité créant de véritables drames sociaux<sup>163</sup>.

Les lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 ne comportent pas de plafond. La réclamation de l'employeur public est limitée par le montant de l'offre de transaction ou de règlement à l'amiable envoyée à l'agent de l'Etat. Mais, ce montant est laissé à l'appréciation souveraine de l'employeur.

---

<sup>161</sup> Pol. Bruges (civ) (2<sup>e</sup> ch.), 12 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 24, p. 1016

<sup>162</sup> Pol. Anvers (14<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 4.

<sup>163</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4.

#### Sous-Section V : Prescription

L'article 88 §3 dispose que l'action récursoire se prescrit après 3 années à dater du décaissement fait par l'assureur. Ce délai est dérogatoire au droit commun dans le code civil qui est fixé à cinq ans.

#### Section IV : Action récursoire de l'organisme ayant fait usage de sa dispense

Il s'agit désormais de se pencher sur la légalité de l'action récursoire sur base de l'arrêté royal du 5 février 2019 de l'organisme qui a fait usage alors qu'il n'existe en principe aucun contrat d'assurance souscrit entre la Défense et le conducteur du véhicule, qu'il soit membre ou non de son personnel.

#### Sous-Section I : Absence d'interdiction

La Cour de Justice du Benelux a estimé que la Convention Benelux n'interdit pas à l'Etat, dispensé d'assurance couvrant la responsabilité des conducteurs de ses véhicules, d'exercer un recours sur base de la loi nationale<sup>164</sup>. A l'époque des faits, l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1956 s'appliquaient.

Les faits à l'origine de cet arrêt étaient banals. Un militaire, qui conduisait un véhicule militaire en état d'ivresse, a blessé dans un accident de circulation des tiers que la Défense a par la suite indemnisés. Cette dernière a réclamé ces débours auprès du conducteur qui avait commis une faute grave mis en lumière par le jugement du Conseil de Guerre. Les juridictions civiles, tant le tribunal de première instance de Charleroi que la Cour d'appel de Mons, ont jugé cette action irrecevable au motif que la Défense avait assuré la défense du conducteur contre la personne lésée. Ainsi, elle avait implicitement renoncé à mettre œuvre une action en responsabilité contre son agent<sup>165</sup>.

#### Sous-Section II : Consécration de la jurisprudence

A l'époque des faits, la Défense avait agi néanmoins sur base du défunt article 16 de la loi du 11 juin 1974. La Cour de cassation a finalement cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Mons. Elle a estimé que l'Etat avait la possibilité d'agir sur base de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874<sup>166</sup>. La renonciation par l'Etat du recours ne se présuait pas par le fait que la Défense avait assumé la direction du procès devant les juridictions pénales.

---

<sup>164</sup> Cour de Justice Benelux, 19 janvier 1981, A 80/2, *Etat Belge c. Mouffe*, p.7.

<sup>165</sup> Cour de Justice Benelux, 19 janvier 1981, A 80/2, *Etat Belge c. Mouffe*, p.2 ; Cour de Justice Benelux, 19 janvier 1981, A 80/2, *Etat Belge c. Mouffe*, Concl. gén. J. Rouffe, 30 août 1980, pp. 2 et 3.

<sup>166</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 14 mai 1981, *J.T.*, 1981, pp.685 à 688.

Dans une affaire similaire, la Cour de cassation avait censuré l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui estimait irrecevable l'action de la Défense contre le conducteur de son véhicule. Cette dernière a considéré que la Défense ne prouvait pas qu'elle s'était ménagée un droit de recours contractuel à l'instar d'un assureur. Or, la Défense agissait comme un assureur de sorte que son action s'apparentait à une action récursoire. La Cour de cassation a constaté que les juges d'appel ont considéré que la Défense était comme un assureur au sens de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956. Son action correspondait à un recours récursoire. Elle a conclu que les juges d'appels n'ont pas motivé correctement les raisons qui conduisent à l'irrecevabilité de l'action récursoire sur base de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956<sup>167</sup>.

A nos yeux, la Cour de cassation estime que l'action récursoire sur base de l'article 11 §2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 était recevable d'un point de vue judiciaire. Ainsi, pour renoncer à un recours, faut-il encore en bénéficier. Par conséquent, l'organisme qui a fait usage de sa dispense était fondé à agir sur cette base légale.

Des faits similaires, ont amené une décision de justice décisive à nos yeux. La Défense réclame à un militaire qui conduisait un véhicule militaire en état d'ivresse le montant de l'indemnisation versée à la personne lésée. Or, la partie défenderesse estimait que ces montants étaient prescrits parce que certains ont été décaissés plus de trois années auparavant. Aucune cause d'interruption de la prescription n'a été constatée. La Cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'action récursoire de la Défense se basait sur une police d'assurance et non sur l'article 1382 du Code civil fondement de la théorie de l'organe<sup>168</sup>. Elle a ainsi débouté en partie la Défense de son action.

### Sous-Section III : Conditions identiques à celles régissant l'assurance RC auto

L'arrêt du 19 octobre 1999 de la Cour d'appel de Bruxelles repose sur un vieil arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1970 dont les faits sont les suivants. La Défense a confié son véhicule à un garagiste dont le préposé a causé un accident de la circulation. En application de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, la Défense avait indemnisé le tiers et s'était retournée contre le garagiste, civilement responsable sur base de l'article 1384 alinéa 3 de l'ancien Code civil du conducteur du véhicule. La Défense fondait son recours sur la base de la responsabilité extracontractuelle (1382 de l'ancien Code civil) et de la subrogation légale (article 1251 de l'ancien Code civil).

---

<sup>167</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 14 mai 1981, *J.T.*, 1981, p.685 à 688

<sup>168</sup> Bruxelles (Ch. suppl. D.), 19 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13415, p.2.

Les juridictions de fond ont refusé ce recours parce que la Défense ne pouvait exercer de recours qu'en cas de faute grave de son assuré de la même manière qu'un assureur<sup>169</sup>. Or, aucune faute grave ne pouvait être reprochée au garagiste. La Défense a introduit un pourvoi en cassation qui a été rejeté.

La Cour de cassation a estimé que cette loi revêt un double objectif : offrir à la personne lésée une personne solvable pour l'indemniser mais également protéger le patrimoine de l'assuré du paiement de l'indemnité à l'exception du droit de recours de l'assureur. Elle a considéré que le garagiste était légalement l'assuré de la Défense en vertu du défunt article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956. En conséquence, la Défense ne pouvait exercer un autre recours que ceux permis à l'assureur RC automobile classique<sup>170</sup>. Est ainsi rejeté le moyen pris sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

La Cour de cassation a également rejeté le moyen qui invoquait la violation de l'article 1251 de l'ancien Code civil puisque la Défense a payé justement sa propre dette de responsabilité de sorte qu'aucune subrogation légale ou contractuelle n'existe<sup>171</sup>.

Le raisonnement de la Cour de cassation nous paraît incontestable au regard du principe du droits des assurances au moment des faits.

#### Sous-Section IV : L'existence d'un lien contractuel

Les décisions de justices citées ci-dessus ont été rendues sous l'application des lois abrogées du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et du 11 juin 1974. Or, les lois du 20 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre devenue loi du 4 avril 2014, du 21 novembre 1989 et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs devenu arrêté royal du 5 février 2019 ont profondément modifié le droit des assurances.

Nous estimons nécessaire de démontrer désormais que l'arrêté royal du 5 février 2019 s'applique pleinement à la relation juridique entre le conducteur et l'organisme qui a fait usage de sa dispense malgré l'absence de contrat d'assurance conclu formellement entre ces deux personnes.

---

<sup>169</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 744.

<sup>170</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 745.

<sup>171</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 745.

## §1 : Nature juridique du contrat type

Le contrat d'assurance RC automobile doit répondre à des conditions minimums codifiées par arrêté royal du 14 décembre 1992 devenu par la suite l'arrêté royal du 5 février 2019. Seules les dérogations favorables à l'assuré sont admissibles<sup>172</sup>.

Cette pénétration dans le droit positif crée une controverse quant à sa nature juridique<sup>173</sup> ; implique-t-elle que le contrat acquiert une valeur réglementaire qui lui confère un caractère *erga omnes* au contraire d'un contrat qui ne produit en principe d'effets qu'entre les parties<sup>174</sup> ?

Les arrêts du 9 mars 2007 et du 5 mars 2010 de la Cour de cassation ont clairement avalisé la valeur réglementaire du contrat-type, dérogeant aux principes de conclusions du contrat d'assurances. Le professeur Dubuisson estime qu'il existe une « présomption d'acceptation des conditions types »<sup>175</sup> dans le chef de l'assuré.

Il est vrai que ces deux décisions de justice avaient pour origine la preuve de la conclusion du contrat d'assurance qui existait en germe. Cela n'est pas le cas entre la Défense et le conducteur du véhicule. Néanmoins, ces circonstances ne nous semblent pas incompatibles avec le principe suivant. La Cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'action récursoire de la Défense contre le conducteur du véhicule qu'elle assure provient d'une police d'assurance<sup>176</sup>.

## §2 : Conclusion d'un contrat tacite d'adhésion

La Cour de cassation avait estimé en 1975 que le conducteur, autre que le preneur d'assurance, adhère tacitement au contrat d'assurance RC automobile souscrit obligatoirement par le propriétaire du véhicule conduit. Puisqu'il n'existe pas de contrat d'assurance écrit entre le conducteur et l'organisme, il existe un contrat tacite non-écrit qui répond aux conditions minimales de l'arrêté royal du 5 février 2019 qui revêt une nature hybride mi-réglementaire mi-contractuelle<sup>177</sup>. A notre avis, l'organisme qui fait usage de sa dispense, conclut un contrat tacite dont l'objet est de couvrir la responsabilité civile du conducteur, son assuré.

---

<sup>172</sup> B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Le contrat-type à la croisée des chemins », in *Du neuf en assurances RC auto*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.162.

<sup>173</sup> J. VAN ROSSEM, « Les vingt-cinq ans de la loi du 21 novembre 1989 : état des lieux et perspectives d'avenir », in *L'assurances RC auto – Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthémis, p.9.

<sup>174</sup> B. DUBUISSON, « Ceci n'est pas un contrat ... », *J.L.M.B.*, 2011/42, p. 269.

<sup>175</sup> B. DUBUISSON, « Ceci n'est pas un contrat ... », *ibidem*, p. 269.

<sup>176</sup> Bruxelles (Ch. suppl. D.), 19 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13415, p.2.

<sup>177</sup> B. DUBUISSON, « Ceci n'est pas un contrat ... », *ibidem*, p. 270.

Cela fonde à nos sens l'exercice dans le chef de l'organisme qui a fait usage de sa dispense, du recours récursoire visé aux articles 44 et suivants de cet arrêté royal.

### **Chapitre III : Application du principe d'égalité et de non-discrimination**

De nombreuses différences sont apparues à travers les deux premiers chapitres de cette seconde partie. Un même accident pourrait voir la responsabilité personnelle du conducteur appartenant au personnel de la Défense être engagée en raison d'une action récursoire de son employeur alors que l'assureur RC automobile ne pourrait l'exercer. Or, il a été démontré que la Défense, lorsqu'elle a fait usage de sa dispense, est assimilée à un assureur. Cette constatation impose une réflexion quant à la coexistence indépendante des deux régimes au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

S'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>178</sup>, la Cour à l'époque d'Arbitrage a formulé ce principe par l'interdiction au législateur de traiter de manière différente des situations juridiques comparables. Ce dernier peut y déroger à condition que la discrimination repose sur un critère objectif et qu'elle poursuive un objectif légitime, raisonnablement justifié tout en appréciant la proportionnalité entre les moyens déployés et le but visé<sup>179</sup>.

L'application concrète de ce principe nécessite dans un premier temps de déterminer la disposition discriminante (Section I) pour proposer une formulation qui déterminera les catégories comparables (Section II). Dans un second temps, il s'agira d'analyser la légitimité et la proportionnalité des objectifs du législateur (Section III & IV). Enfin, nous proposerons les palliatifs pour résorber la discrimination (section V).

#### **Section I : Formulation de la discrimination**

La différence de traitement trouve sa source dans un critère objectif qui est la propriété du véhicule<sup>180</sup>. Ce n'est pas la qualité de militaire ou de fonctionnaire qui est à l'origine de la discrimination mais bien l'usage de la faculté de ne pas souscrire une assurance RC automobile.

Nous proposons de formuler la discrimination de la manière suivante : l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitements entre les conducteurs qui font l'objet, en cas d'accident de circulation,

---

<sup>178</sup> P. COENRAETS, *op. cit.*, p. 230.

<sup>179</sup> X. DELGRANGE, « Quand la Cour d'arbitrage s'inspire de la Cour de Strasbourg », *R.R.D.*, 1989, p. 619 cité par P. COENRAETS, *ibidem*, p. 231 ; Cass. (vac.) 19 août 2020, *J.T.*, 2020, liv. 6823, p. 556.

<sup>180</sup> C.A., 21 mars 2000, n°29/2000, B.5.2 ; Liège (22<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *R.G.D.*, 1999, p. 27.

d'une action récursoire de leur employeur, en l'occurrence la Défense, sur le fondement des lois du 20 mai 1994 ou du 10 février 2003 pour une faute qui n'aurait pas pu fonder une action récursoire identique dans le chef de l'assureur RC automobile en vertu de l'arrêté royal du 5 février 2019 ?

## Section II : Catégories comparables

Cette formulation impose deux comparaisons : la première entre les conducteurs membres du personnel de la Défense et les autres conducteurs qui utilisent un véhicule automoteur dans un cadre professionnel ou non. La seconde entre les propriétaires de véhicule qui sont dispensés de souscrire une assurance comme la Défense et d'une personne morale soumise à la l'obligation d'assurance.

### Sous-Section I : Conducteur

Nous puissions dans l'arrêt du 18 décembre 1996 de la Cour d'arbitrage les critères pour comparer ces deux conducteurs. Il s'agit des missions effectuées et de la subordination juridique<sup>181</sup>.

#### §1 : Mission effectuée

Il s'agit simplement de la conduite d'un véhicule au contraire de l'ensemble des missions spécifiques des militaires visés par les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1994 (manipulation d'arme, déploiement lors d'opérations et de manœuvres militaires, etc.)<sup>182</sup>. Cette mission renvoie à la notion juridique de risque de circulation qui correspond à l'utilisation d'un véhicule conformément à sa fonction habituelle de transport qui représente à la fois le déplacement d'un véhicule mais également son immobilisation qui est la période normale entre deux déplacements<sup>183</sup>.

La conduite d'un camion, d'un bus ou d'un chariot élévateur ne diffère pas qu'ils soient utilisés dans le cadre d'une mission de la Défense ou dans le secteur privé. Mécaniquement, ils sont identiques et juridiquement, ils sont soumis au même Code de la route. En conséquence, ces deux conducteurs remplissent au volant d'un véhicule une mission de transport identique.

Nous rappelons que l'utilisation d'un véhicule dans sa fonction d'outil ne tombe pas sous l'application de la loi du 21 novembre 1989.

---

<sup>181</sup> C.A., 18 décembre 1996, n°77/96, B.4.

<sup>182</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 18.

<sup>183</sup> C.J.U.E. (2<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2019, C-100/18, *Línea Directa Aseguradora SA*, §42.

## §2 : La subordination juridique

La subordination juridique correspond à nos yeux au pouvoir de direction et de surveillance que la Défense exerce sur son personnel en l'occurrence les conducteurs de ses véhicules. Les conducteurs sont dans le cadre de leur fonction des préposés puisque leur employeur est investi de cette prérogative. Ils sont en effet sous un lien de subordination au regard de l'article 1384 de l'ancien Code civil qu'ils soient employés sous statut ou sous contrat de travail.

Ce pouvoir de direction est concrétisé au niveau de la Défense de deux manières. Les militaires sont soumis à une discipline militaire et la Défense édicte des règlements militaires pour régir notamment l'utilisation de véhicules militaires et les mesures à prendre en cas d'accident.

### Sous-Section II : Propriétaire du véhicule

Nous ne voyons pas de différences entre l'utilisation professionnelle d'un véhicule dont la propriété appartient à la Défense ou à une personne morale qui a l'obligation de souscrire une assurance RC automobile. Ce critère ne fait pas obstacle à comparer la situation juridique des conducteurs.

### Section III : Objectifs du législateur

La Cour de cassation a estimé que soumettre le propriétaire d'un véhicule à l'obligation de souscrire une assurance RC automobile vise deux objectifs : l'indemnisation de la personne lésée par une entité solvable et la protection du patrimoine de l'assuré par le paiement de sa dette de responsabilité par l'assureur<sup>184</sup>.

#### Sous-section I : L'indemnisation de la personne lésée

Cet objectif est pleinement satisfait puisque l'organisme qui a fait usage de sa dispense exerce le rôle de l'assureur RC auto et du F.C.G.B. et indemnise la personne lésée. Cette indemnité est justement l'objet du recours récursoire.

#### Sous-Section II : La protection du patrimoine de l'assuré

Cet objectif recouvre à notre avis deux volets. Premièrement, il impose l'obligation de transfert du risque. Deuxièmement, il vise la limitation des actions récursoires contre le conducteur d'un véhicule.

---

<sup>184</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 745.

## §1 : Transfert du risque

L'objectif du contrat d'assurance est de transférer le risque du sinistre sur les épaules d'un assureur. Il s'agit en l'occurrence de protéger le patrimoine de l'assuré contre certains risques en l'occurrence le paiement d'une indemnité vu que sa responsabilité civile est engagée. C'est également l'objectif recherché par les lois du 20 mai 1994 et du 10 février 2003. Elles ont pour objet de détourner l'action de la personne lésée vers l'employeur public et non le militaire<sup>185</sup>.

## §2 : Limitation des cas actions récursoires

Lors de l'adoption de la loi du 21 novembre 1989, les parlementaires ont estimé que les assureurs invoquaient aisément la faute grave de leur assuré en vue de récupérer l'indemnité payée aux victimes<sup>186</sup>. L'assuré se trouve alors en position de faiblesse juridique et financière à l'égard de son assureur<sup>187</sup>. Cela peut conduire à des conséquences sociales graves parce qu'il est rare que l'assuré soit suffisamment solvable pour assumer entièrement les montants déboursés par l'assureur en faveur des victimes<sup>188</sup>. C'est pourquoi le législateur a chargé le pouvoir exécutif de limiter et plafonner les actions récursoires pour protéger le patrimoine de l'assuré même fautif hormis en cas de faute intentionnelle.

Cet objectif de protection de la capacité contributive du militaire est également recherché par l'obligation d'une offre de transaction avant d'engager une action judiciaire contre un militaire<sup>189</sup>. La loi du 10 février 2003 a intégré cette obligation afin de ne pas créer des discriminations avec les militaires et les policiers<sup>190</sup>.

Cette offre qui doit être motivée eu égard aux principes de bonnes administrations<sup>191</sup> doit comporter les modalités de paiement et la manière d'évaluer le dommage subi par l'Etat. Il s'agit selon les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1994 « dans un souci essentiellement

---

<sup>185</sup> Projet de la loi relatif aux statuts du personnel militaire, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1993-1994, n°928/1, p. 20 ; Projet de loi relatif à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Doc. parl., sess. ord. 2001-2002, n°1736/001, p. 8.

<sup>186</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 10.

<sup>187</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 9.

<sup>188</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p.4 ; Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 13.

<sup>189</sup> C.A., 21 mars 2000, n°29/2000, B.5.2.

<sup>190</sup> Projet de loi relatif à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Doc. parl., sess. ord. 2001-2002, n°1736/1, p. 26 et C.C., 26 novembre 2020, n°158/2020, B.14.

<sup>191</sup> Projet de loi relatif à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Doc. parl., sess. ord. 2001-2002, n°1736/1, p. 26.

pratique de donner certaines garanties aux militaires, le projet tient à les mettre à l'abri de tergiversations et de recherches inutiles »<sup>192</sup>.

En droit des assurances, la notification à bref délai de l'intention remplit cet office.

#### Sous-Section III : Bonne gestion des deniers de l'Etat

La dispense d'assurance provient d'une réalité budgétaire triviale au regard du parc automobile large et varié que possède la Défense. Il est moins onéreux d'assumer les conséquences financières d'un accident et d'engager une demi-douzaine de fonctionnaires temps-plein que de payer des primes auprès d'un assureur qui aura tendance à refuser sa garantie dès que possible. L'arrêt de la C.J.U.E.<sup>193</sup> illustre cette froide réalité.

#### Sous-Section IV : La lutte contre l'arrière judiciaire

L'un des objectifs poursuivis par l'offre de transaction ou règlement à l'amiable est la réduction des procédures judiciaires longues et coûteuses pour l'Etat et son agent<sup>194</sup>.

### Section IV : Disproportions entre les objectifs et les effets

La dispense d'assurance cause des effets disproportionnés au regard des objectifs recherchés par le législateur. La réduction de la protection du patrimoine du conducteur à la lumière du droit des assurances est spectaculaire par contraste aux lois du 20 mai 1994 et 10 février (sous-section I). Ces dispositions accentuent la faiblesse juridique de l'agent de l'Etat (sous-section II) dans laquelle se trouve tout assuré et accroît sa responsabilité personnelle uniquement en raison de l'utilisation du véhicule dans un cadre professionnel (Sous-section III). Enfin, l'argument financier de la dispense ne peut à notre avis justifier l'amoindrissement de l'objectif de protection du patrimoine de l'assuré (Section V).

#### Sous-Section I : Réduction de la protection du patrimoine du conducteur

Nous pensons pour que le recours de la Défense lorsqu'elle a fait usage de sa dispense et que l'accident tombe dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989 soit identique à celui de l'assureur RC automobile. Dans le cas contraire, l'employeur public aurait un recours récursoire en tout point identique à l'assureur sous l'empire des lois abrogées du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et 11 juin 1874 (§1) voire plus étendu (§§2 et 3).

---

<sup>192</sup>Projet de la loi relatif aux statuts du personnel militaire, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1993-1994, n°928/1, p. 26.

<sup>193</sup> C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-334/16, *José Luis Núñez Torreiro / AIG Europe Limited*.

<sup>194</sup> C.A., 21 mars 2000, n°29/2000, B.5.2.

## §1 : Retour à la situation antérieure au contrat-type

L'action récursoire de la Défense est identique dans le cadre des lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 au recours dont bénéficiaient les assureurs avant la création du contrat-type en application des articles 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et 16 de la loi du 11 juin 1874 en cas de faute grave et intentionnelle.

Certains députés se sont émus de cette situation inique causant de véritables drames sociaux vu le montant important de certaines indemnisations dépassant la capacité contributive de l'assuré<sup>195</sup>. L'adoption de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 dit « contrat-type » et de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, démontrent cette volonté de restreindre les actions récursoires des assureurs RC automobile pour protéger le patrimoine de l'assuré. Les parlementaires belges avaient condamné la pratique prétorienne de l'interprétation extensive de la notion de faute lourde par les assureurs<sup>196</sup>. C'est pourquoi le législateur belge, à l'instar du législateur français<sup>197</sup>, a énuméré limitativement les cas de fautes lourdes qui peuvent fonder le recours de l'assureur RC automobile contre l'assuré ou le preneur d'assurances<sup>198</sup>. Or, il a été démontré que l'interprétation guidait la qualification du caractère lourd de la faute dans le cadre de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978. C'est soumettre le conducteur à la merci de son employeur en place de l'assureur.

## §2 : Extension du recours à des cas inconnus du droit des assurances

En outre, la Défense pourrait agir en cas de faute légère présentant un caractère répétitif ce qui n'existe pas en droit des assurances hormis la rédaction d'une clause de déchéance dans le contrat d'assurance. Mais, le contrat d'assurance RC automobile est soumis à des conditions minimales de sorte que cette liberté contractuelle n'est pas possible dans le chef de l'assureur sauf si elle profite à l'assuré.

D'aucuns justifie cette prérogative puisque la Défense ne peut augmenter ses primes. Lorsqu'un conducteur se montre plusieurs fois négligent, il engage sa responsabilité civile

---

<sup>195</sup> Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4.

<sup>196</sup>Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 10 ; Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4.

<sup>197</sup> Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2, p. 10 ; Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2, p. 4.

<sup>198</sup> F. FERON, « L'action récursoire en R.C. Auto – Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011/2, p. 73 à 75.

personnelle concernant le dommage direct et indirect qu'il cause à son employeur. C'est omettre le pouvoir de direction que possède l'employeur public. La Défense peut déplacer vers un autre poste le chauffeur qui ne remplit pas correctement ses fonctions. En exécution d'un contrat de travail, l'employeur peut également mettre fin à la relation de travail en raison d'un motif grave, à savoir la commission de fautes légères répétitives comme plusieurs excès de vitesse<sup>199</sup>. Cet exemple démontre la possibilité de recourir à des moyens plus proportionnés à nos yeux.

### §3 : Absence de plafond

L'action récursoire de la Défense sur base du droit commun n'est limitée que par le dommage qu'elle subit ou le montant qu'elle réclame à son agent dans le cadre de l'offre de transaction ou de règlement à l'amiable. Ce montant est laissé à l'appréciation souveraine de la Direction générale appui juridique de la Défense qui est l'autorité désignée par le Roi. Toutefois, ce montant ne lie pas l'autorité qui garde le droit de réclamer un montant supérieur devant le tribunal de première instance en cas de refus de l'offre.

Cette protection est dérisoire en comparaison des plafonds au-delà desquelles l'assureur RC auto ne peut réclamer ses débours hormis en cas de faute intentionnelle. L'offre de transaction ou de règlement à l'amiable dépend trop du bon vouloir de l'administration. Elle n'offre pas les mêmes garanties que l'Arrêté royal du 5 février 2019 en vue de protéger la capacité contributive du conducteur. Hormis, l'immunité de responsabilité, il s'agit de l'unique sauvegarde de la capacité contributive de l'agent de l'Etat.

#### Sous-Section II : Faiblesse juridique du conducteur

L'assuré se trouve en position de faiblesse juridique vis-à-vis de son assureur qui dispose d'un service juridique maîtrisant les règles complexes du droit des assurances. C'est pourquoi ces dispositions sont souvent impératives pour protéger les intérêts de l'assuré.

Outre le rôle d'assureur, la Défense est également l'employeur du conducteur. Cette position suscite en principe une confiance légitime accrue envers son personnel. Néanmoins, elle a pour objectif de défendre les intérêts de la Défense et non ceux de son personnel. Ce constat est renforcé en cas d'action récursoire de l'Etat contre son agent.

Dans le cadre de cette action, le service juridique ne présente pas de gage d'impartialité. Il peut avoir tendance à interpréter favorablement pour justifier une action récursoire, imposer ainsi

---

<sup>199</sup> C. trav. Bruxelles, (6<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2013, *J.T.T.*, Liv, 1164, 2013, p. 232.

un rapport de force avec son agent avec le chantage d'une action en justice en cas de refus de l'agent ou simplement pour établir une nouvelle jurisprudence favorable à la Défense. Le Professeur Jacqmain soulève les dérives qu'un employeur vindicatif peut imposer au membre de son personnel<sup>200</sup>.

L'obligation d'offre de transaction est précédée d'une audition du militaire en vertu de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux<sup>201</sup>. Couplée à l'obligation de transiger, donc de réclamer moins que le montant total du dommage, l'employeur installe un climat de confiance hormis si le travailleur est convaincu de son impunité.

A notre avis, l'offre de transaction a alors un effet pernicieux lorsque l'employeur réclame un montant très inférieur au dommage intégralement subi. Evidemment, des raisons d'équité voire d'humanité guident cette évaluation. Néanmoins, l'agent de l'Etat aura tendance à signer précipitamment l'offre au mépris de ses droits. En cas de refus de l'agent, l'employeur public a le droit de réclamer un montant supérieur ou intégral devant le tribunal de première instance puisque l'offre de transaction ne lie pas la Défense.

Enfin, il n'existe aucun délai hormis la prescription pour exercer l'action récursoire de l'employeur public au contraire de l'action récursoire de l'assureur RC automobile. Ce dernier doit en effet notifier à bref délai son intention d'exercer une action récursoire à son assuré qui est alors au courant de la procédure. L'agent de l'Etat peut être surpris d'être convoqué par son employeur dans le cadre d'un recours récursoire. De plus, il n'a pas toujours eu le temps de consulter un avocat et préparer adéquatement sa défense alors que son employeur a eu tout le temps d'analyser en interne le dossier.

A la lumière de ces raisons, nous sommes d'avis que l'offre de transaction n'est pas suffisante pour rencontrer les objectifs de la notification à bref délai. Elle accentue même la situation de faiblesse juridique de l'agent de l'Etat.

### Sous-Section III : Lex specialis derogat legi generali

Les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1994 ont reconnu implicitement le caractère dérogoire de la législation en matière de RC automobile. A l'époque, Ils avaient constaté la

---

<sup>200</sup> J. JACQMAIN, *op. cit.*, p. 318.

<sup>201</sup> Arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux, *M.B.*, 30 septembre 1995.

possibilité pour la Défense d'intervenir de manière forcée ou volontaire dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989<sup>202</sup>.

A notre avis, les lois du 10 février 2003 et 20 mai 1994 n'instituent pas un régime dérogatoire à la loi du 21 septembre 1989. Ainsi, l'arrêté royal du 5 février 2019 qui a été pris en exécution de la loi du 21 novembre 1989 régira en priorité l'action récursoire de la Défense lorsqu'elle a fait usage de sa dispense d'assurance dans le cadre d'un accident de circulation.

#### Sous-section IV : Responsabilité accrue en cas d'utilisation professionnelle

Les lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 ne s'appliquent que pour les accidents survenus dans le cadre des fonctions de l'agent de l'Etat. Lorsque ce dernier utilise de manière abusive à des fins privées, il ne bénéficie plus de ces dispositions notamment l'immunité de responsabilité. En comparaison, le travailleur qui utilise le véhicule de son employeur dans un cadre privé ne bénéficie pas non plus de l'application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>203</sup>.

Il est tout à fait incohérent et déraisonnable que la responsabilité personnelle d'un agent de l'Etat soit aggravée lorsqu'il est en fonction par rapport, premièrement à un conducteur dont la responsabilité est couverte par un assureur RC automobile, deuxièmement à un agent de l'Etat qui utilise le véhicule en dehors de ses fonctions professionnelles et troisièmement à un conducteur qui n'est pas membre du personnel de la Défense. En effet, ces derniers peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté royal du 5 février 2019 puisque la Défense ne peut agir contre eux sur base des lois du 20 mai 1994 ou 10 février 2003. Seul subsiste le recours récursoire issu de l'arrêté royal du 5 février 2019.

#### Sous-section V : La bonne gestion de deniers de l'Etat

Les objectifs financiers de bonne gestion de l'Etat qui guident la dispense d'assurance ne peuvent objectivement pas justifier cette discrimination. Certaines, notamment au sein de l'administration, estimeraient que la responsabilité propre des agents de l'Etat devrait être plus stricte en raison du paiement des indemnités par le trésor public.

A nos yeux, cette raison n'est guère valable eu égard au caractère facultatif de l'usage de la dispense. Si l'Etat paie un montant inférieur en primes qu'en indemnisation, il est libre de

---

<sup>202</sup> Projet de la loi relatif aux statuts du personnel militaire, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1993-1994, n°928/1, p. 26.

<sup>203</sup> Pol. Anvers (div. Malines), 12 juin 2015, *C.R.A.*, 2016, Liv. 4, p. 35.

souscrire une assurance RC automobile. Ce fut la conclusion de la Cour constitutionnelle pour faire peser sur la S.N.C.B. l'indemnisation automatique des usagers faibles<sup>204</sup>.

Dans le cadre de l'indemnisation d'une victime d'un accident résultant d'un cas fortuit causé par un véhicule dispensé d'assurance, la Cour d'appel de Liège avait estimé que l'Etat ne pouvait « s'arroger un avantage financier au détriment des victimes »<sup>205</sup>. Cette affirmation s'étend naturellement à l'action récursoire de l'organisme qui a fait usage de sa dispense. Des raisons strictement budgétaires ne peuvent justifier la discrimination mise en lumière.

#### Sous-section VI : Lutte contre l'arrière judiciaire

Cet objectif existe uniquement dans les lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003. Avec cynisme, on peut aisément affirmer qu'il serait mieux atteint en matière d'accident de circulation par l'usage de l'arrêté royal du 5 février 2019 pour exercer une action récursoire dans le chef de la Défense.

#### Section V : Restauration de l'égalité

Cinq palliatifs sont envisageables pour mettre fin à la discrimination et rétablir l'égalité de traitements entre les conducteurs de véhicules soumis à l'obligation d'assurance et dont le propriétaire a fait usage de sa dispense.

#### Sous-section I : Abrogation de la disposition discriminatoire

La plus simple et efficace est d'abroger l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 et imposer aux titulaires de la dispense l'obligation de souscrire une assurance RC automobile. Il est intéressant de remarquer que la Cour constitutionnelle a annulé l'article 14 de loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 pour le passé dans un arrêt du 9 octobre 2014<sup>206</sup> Cette disposition n'était toutefois plus d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1989.

Cette solution radicale nous semble disproportionnée.

Premièrement, la continuité du service public ne serait plus assurée tant que leurs véhicules (bus) ne sont pas couverts en responsabilité civile. Il est vrai qu'une période transitoire peut être prévue par la Cour constitutionnelle. La souscription de ces contrats d'assurances sont soumis à la législation relative aux marchés publics. Que deviendrait le contrat d'assurance RC automobile dont le marché public aurait été annulé par le Conseil d'Etat ?

---

<sup>204</sup> C.C., 28 avril 2018, n°54/2018, B.5.4.

<sup>205</sup> Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, 1999, R.G.D., p. 29.

<sup>206</sup> C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014, B.15.

Deuxièmement, demeure l'indemnisation des accidents ferroviaires. Or, les véhicules ferroviaires (tram, train, métro) ne sont pas visés par l'obligation d'assurance RC automobile eu égard à la définition d'un véhicule automoteur à l'article premier de la loi du 21 novembre 1989. Bien que la majorité de la jurisprudence à ce sujet relève de l'indemnisation des usagers qui méconnaît la notion de faute, un accident ferroviaire peut notamment être causé par la faute du conducteur du train qui n'a pas respecté un feu de signalisation. Dans le cadre de la funeste catastrophe ferroviaire de Buizingen, le conducteur du train a bénéficié de l'immunité de responsabilité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978<sup>207</sup>. Si sa faute avait été qualifiée de lourde ou répétitive, aurait-il pu bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 5 février 2019 ? L'abrogation de cette disposition ne résout pas totalement de la situation.

Il nous semble envisageable d'extrapoler l'éventuelle future position de la Cour constitutionnelle à la lecture de l'arrêt de la Cour d'arbitrage de la du 18 décembre 1996. Elle n'avait pas condamné la théorie de l'organe mais seulement le recours récursoire de l'Etat contre son agent en cas de faute légère<sup>208</sup>.

La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une « abstention fautive du législateur »<sup>209</sup> à laquelle ce dernier doit remédier. Nous trouvons que la discrimination qui vient d'être mise en lumière appelle le même raisonnement. L'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 doit être complété pour régler l'action récursoire de l'organisme qui a fait usage de sa dispense contre le conducteur de l'un de ses véhicules.

#### Sous-section II : Modification législative

La modification de l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 serait idoine pour d'une part consacrer l'assimilation totale de l'organisme qui a fait usage de sa dispense et d'autre part aligner l'action récursoire de l'organisme contre son conducteur sur celle dont dispose l'assureur RC automobile grâce à l'arrêté royal du 5 février 2019. Ce serait également l'occasion de définir la notion de responsabilité propre pour clarifier l'interprétation des alinéas 2 et 3 de cette disposition.

#### Sous-section III : Interprétation de la Cour constitutionnelle

Pour sauver l'utile dispense d'assurance, la Cour constitutionnelle peut proposer une interprétation de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1981 arrangeante avec le principe

---

<sup>207</sup> Pol. Bruxelles (Fr.), 3 décembre 2019, *C.R.A.*, 2020/1, p. 94.

<sup>208</sup> P. COENRAETS, *op. cit.*, p.239.

<sup>209</sup> J. JACQMAIN, *op. cit.*, p. 314.

d'égalité et de non-discrimination<sup>210</sup>. A nos yeux, cette disposition ne serait pas discrimination si la Cour déclarait que le recours récursoire de l'organisme qui a fait usage dispense contre le conducteur devait présenter un parallélisme total avec l'action dont dispose l'assureur RC automobile.

Dans de cette hypothèse, les cours et tribunaux sont légitimes à écarter l'action récursoire qui n'est pas identique à celle de l'assureur RC automobile grâce au principe de « l'autorité de chose interprétée »<sup>211</sup>. Jusqu'à l'adoption de la loi du 3 février 2003, ce principe permettait de rejeter depuis l'arrêt du 18 décembre 1996 de la Cour d'arbitrage l'action en responsabilité de l'administration ou d'un tiers lésé fondée uniquement sur une faute légère de son agent<sup>212</sup>. En effet, la Cour d'arbitrage n'avait pas condamné de manière absolue la théorie de l'organe.

#### Sous-section IV : Pratique administrative

A la lecture des principes développés à travers ce chapitre, il serait possible de convaincre les administrations d'infléchir leur pratique en matière d'action récursoire en cas d'accident de circulation contre un membre de leur personnel. Néanmoins, cette solution pragmatique mais idéaliste manque de sécurité juridique comme le prouve les faits qui ont amené l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 décembre 1996<sup>213</sup>.

#### Sous-section V : L'application de l'article 159 de la Constitution

##### §1 : Objectif

Dès son adoption en 1831, la Constitution belge prévoyait un contrôle de constitutionnalité diffus par la pouvoir judiciaire<sup>214</sup>. A notre avis, cette disposition est pertinente dans le chef du membre personnel de la Défense pour faire obstacle à l'action de son employeur sur base des lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003.

##### §2 : Existence d'un acte réglementaire discriminatoire

Il faut absolument incriminer une norme réglementaire et non législative. La censure de cette dernière est en effet la compétence exclusive la Cour constitutionnelle. Il est vrai que la source de la discrimination se trouve en l'occurrence à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989.

---

<sup>210</sup> F. BOUQUELLE, « La Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et l'interprétation de la loi », *Chr. D. S.*, 2005/5, p. 245.

<sup>211</sup> J. JACQMAIN, *op. cit.*, p. 314.

<sup>212</sup> Corr. Dinant, 11 juin 2001, R.G. n°01/119, Inédit cité par J. JACQMAIN, *ibidem*, p. 314.

<sup>213</sup> P. COENRAETS, *op. cit.*, pp.229 et 230.

<sup>214</sup> M.-F. RIGAUX « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution -Actualité et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », *J.T.*, n°6844, 2021, p.108

Nous proposons de contourner cet obstacle au moyen d'un raisonnement en deux temps.

Premièrement, un arrêté ministériel du 5 septembre 2011 délègue à la Direction générale appui juridique de la Défense la compétence de déterminer le montant à récupérer auprès de la personne responsable<sup>215</sup>. Cette norme de nature réglementaire est prise en application notamment des lois du 10 février 2003 et 20 mai 1994 plus précisément des articles 91 et suivants réglant la responsabilité civile des militaires.

Deuxièmement, la décision de la Direction générale appui juridique prise en application de cet arrêté ministériel précité est un acte administratif individuel. Or, la Défense est d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. C'est pourquoi, cette décision est soumise à la censure de l'article 159 de la Constitution.

### §3 : Caractère accessoire de l'article 159 de la Constitution

Il est indispensable de souligner le caractère accessoire de cette disposition. Il s'agit d'un bouclier que peut invoquer un justiciable pour rendre inapplicable une norme réglementaire illégale ou inconstitutionnelle. En aucune manière, l'article 159 Constitution, à lui seul, ne permet le succès d'une réclamation devant les cours et tribunaux<sup>216</sup>.

Cette affirmation est primordiale lorsque le demandeur postule l'obtention vis-à-vis de l'administration d'un bénéfice comme une prime<sup>217</sup> ou la prise en compte comme congé pénitentiaire d'une mesure collective en période de covid pour soulager la population pénitentiaire<sup>218</sup>.

Toutefois, l'article 159 de la Constitution peut être invoqué de manière autonome afin de faire obstacle à l'application d'une norme réglementaire contraire avec une disposition supérieure. Par exemple, l'assureur a le droit de suspendre ou de résilier le contrat d'assurance en cas de défaut de paiement de la prime en vertu de l'article 69 de la loi du 4 avril 2014. Mais, l'article 5 alinéa 3 de l'arrêté royal du 13 février 1991 dispose que l'assureur renonce à la suspension du contrat d'assurance lorsqu'il a délivré un certificat d'assurance avant le paiement de la prime. La Cour de cassation a estimé que cette dernière disposition était illégale au regard de l'article 159 de la Constitution puisque la loi du 21 novembre 1989 ne dérogeait clairement pas

---

<sup>215</sup> Article 1 de l'Arrêté ministériel du 5 septembre 2011 portant délégations de pouvoir par le ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux, *M.B.*, 28 septembre 2011.

<sup>216</sup> M.-F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 107.

<sup>217</sup> M.-F. RIGAUX, *ibidem*, p. 106.

<sup>218</sup> M.-F. RIGAUX, *ibidem*, pp. 105 et 106.

à l'article 14 de la loi relative au contrat d'assurance terrestre<sup>219</sup>. En conséquence, l'assureur RC automobile n'a pas dû fournir sa garantie.

Le membre de la Défense qui voit sa responsabilité personnelle mise en cause par la Défense peut invoquer l'exception d'illégalité. Elle fera obstacle à la présente action récursoire sur base des lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 si elle diffère matériellement ou formellement par rapport à l'action récursoire que possède l'assureur RC automobile.

---

<sup>219</sup> Cass., 18 février 2021, *C.R.A.*, 2021, Liv. 3, p. 13. J. MUYLDERMANS, « Certificat d'assurance RC auto et non-paiement de la prime », note sous Cass., 18 février 2021, *C.R.A.*, 2021, Liv. 3, p. 13.

## Conclusion

Le sujet de ce mémoire paraît bien théorique au regard du peu d'intérêt porté à son égard dans la doctrine. Le manque de jurisprudences explique sûrement ce constat. Nous sommes d'avis qu'elles tendent toutes majoritairement, hormis un arrêt explicable de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> mars 2013, vers la consécration de l'assimilation totale à l'assureur RC automobile de l'organisme qui a fait usage de sa dispense.

Il est vrai que ce dernier ne répond pas à la définition d'un assureur. Mais, la formulation de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989, les travaux préparatoires et le bon sens inclinent vers cette solution qui représente l'esprit de cette loi : offrir à la personne lésée une entité solvable qui assumera la charge financière du sinistre pour protéger le patrimoine de l'assuré hormis la commission de certains manquements contractuels strictement énumérés<sup>220</sup>.

Les titulaires de la dispense font en principe preuve de bon sens juridique en cas d'accident causé fautivement par leurs véhicules. De manière générale, ils assument l'indemnisation des personnes lésés et exercent très rarement une action récursoire contre le conducteur qui est leur préposé. Ils peuvent utiliser d'autres moyens coercitifs pour éloigner un conducteur négligent. En cas de trop grande répétition d'accident, l'employeur peut licencier le travailleur s'ils sont liés par un contrat de travail<sup>221</sup> ou écarter disciplinairement le fonctionnaire ou le militaire vers d'autres fonctions dans lesquelles il ne sera pas amené à prendre le volant d'un véhicule.

Cette pratique administrative ne témoigne pas d'une sécurité juridique suffisante pour empêcher toute dérive de la part d'un employeur qui interpréterait largement le champ d'application de son action récursoire et la notion de faute lourde. L'obstination d'un policier à contester l'action récursoire à son encontre, au mépris à l'époque de la pratique administrative, a abouti à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 décembre 1996 condamnant l'action récursoire de l'Etat contre son organe pour une faute légère. A la suite de cet arrêt, le législateur a adopté la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques. Une loi identique du 20 mai 1994 concernant les militaires avait été adoptée précédemment. Néanmoins, le professeur Jean Jacqmain a pointé certaines questions non résolues qui pouvaient être contraires au principe d'égalité et de non-discrimination<sup>222</sup>.

---

<sup>220</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 745.

<sup>221</sup> C. trav. Bruxelles, (6<sup>e</sup> ch), 26 juin 2013, *J.T.T.*, Liv, 1164, 2013, p. 232.

<sup>222</sup> J. JACQMAIN, *op. cit.*, p. 318.

La compatibilité entre les actions récursoires de l'Etat en qualité d'employeur et d'assureur n'a pas été envisagée. Certaines décisions de justice ont estimé que cette action dérivait d'un contrat d'assurance tandis que d'autres appliquaient du droit commun. A notre avis, l'absence de parallélisme de ce recours récursoire avec celui de l'assureur RC automobile lorsque l'Etat intervient comme assureur est discriminatoire. La protection du patrimoine du conducteur membre du personnel de la Défense est réduite de manière disproportionnée et sans justification par rapport au conducteur dont la responsabilité est couverte par un contrat RC automobile. En effet, les lois du 10 février 2003 et 20 mai 1994 fondent des cas de recours qui n'existent pour l'assureur RC automobile. Nous militons pour que l'action récursoire de la Défense en cas d'accident de circulation présente un parallélisme parfait avec celle dont dispose l'assureur RC automobile eu égard à la protection du patrimoine du conducteur du véhicule dispensé d'assurance qui jouit légalement de la qualité d'assuré.

Nous pensons que la question de l'assimilation de l'Etat à un assureur n'est pas réduite à la seule matière de la responsabilité civile des véhicules automobiles. Elle peut surgir à chaque fois que le législateur a d'une part imposé une obligation d'assurance dont l'Etat a été dispensé et d'autre part a créé un régime de responsabilité objective dont le débiteur est *in fine* cet assureur. Dans ces conditions, la victime dispose-t-elle également d'une action directe contre l'Etat en qualité d'assureur ou dans le cas contraire devra-t-elle se fonder sur le droit commun ?

En guise d'illustration, l'article 8 alinéa premier de la loi du 30 juillet 1979<sup>223</sup> institue une responsabilité objective des établissements ouverts au public en cas de dommages subis en raison d'un incendie ou d'une explosion. Ce même article octroie au Roi le pouvoir de dispenser certaines personnes morales de droit public de son application. L'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1991<sup>224</sup> portant exécution de cette disposition dispose que l'Etat, les Régions et les Communautés sont dispensés d'obligation de souscrire une telle assurance. Assument-elles alors ces risques elles-mêmes dans la lignée de l'article 10§1 de la loi du 21 novembre 1989 ? Une telle disposition n'existe pourtant pas dans la loi du 30 juillet 1979. Faut-il en conclure que l'Etat n'est pas soumis à cette responsabilité objective ?

---

<sup>223</sup> Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.

<sup>224</sup> Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 30 août 1991.

Or, de nombreux établissements, soumis à l'obligation d'assurance et cités dans la liste de l'article premier de l'arrêté royal du 28 février 1991<sup>225</sup>, se retrouvent dans le patrimoine de la Défense. Succinctement, nous pouvons envisager, les bases aériennes (Melsbroek, Beauvechain, Kleine-Brogel, Coxyde et Florennes) l'hôpital militaire Reine Astrid à Nederover-Hembeek, les stands de tir, les salles de sport, les restaurants militaires (mess), les logements au sein des casernes et les bureaux dotés d'une certaine surface.

Des accidents de tir ou la spectaculaire explosion d'un F-16 en 2018 sur la base de Florennes démontrent les implications concrètes de cette problématique. Est-ce que des militaires qui sont intervenus pour éteindre le feu causé par cette explosion peuvent agir directement contre la Défense sur base de cette responsabilité objective s'ils n'obtiennent pas réparation de tout leur dommage en vertu des lois coordonnées sur les pensions de réparations ? En effet, les militaires sont soumis en accident du travail à un autre régime qui s'applique uniquement lorsqu'ils souffrent d'une invalidité égale ou supérieure à 10%<sup>226</sup>. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire de leur dommage corporel qui n'est pas équivalente à l'évaluation du dommage en droit de la responsabilité civile. En outre, les militaires qui souffrent d'une invalidité permanente inférieure à 10% ne bénéficient pas d'une pension de réparation ni du remboursement gratuit de leur frais médicaux exposés en raison d'un accident du travail. Le même raisonnement peut s'appliquer à des victimes civiles d'activités militaires qui ont lieu dans des installations militaires.

Souvent, les victimes connaissent mal leurs droits et abandonnent rapidement toute contestation auprès de l'administration qui les emploie en l'occurrence. C'est assez frappant au sein de la grande muette. C'est pourquoi il était à nos yeux nécessaire de pousser la réflexion de ce sujet jusqu'au bout pour permettre aux personnes plus faibles de se battre avec succès pour la reconnaissance de leurs droits contre la puissance de l'Etat, *a fortiori* la Défense, parce *ce n'est pas la force qui fait le droit, mais le droit qui fait la force et le faible au rang de puissant sera élevé*<sup>227</sup>.

---

<sup>225</sup> Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 13 avril 1991.

<sup>226</sup> Arrêté du Régent du 5 octobre 1948 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions de réparation, *M.B.*, 17 octobre 1948, articles 10 et 18.

<sup>227</sup> The West Wing, saison 2, épisode, 5, *Le Président vous parle* (VO "And It's Surely to Their Credit").



## Bibliographie

### Législations

- Articles 10, 11, 159 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994
- Articles 1150, 1382, 1384 de l'ancien Code civil
- Loi du 28 avril 2017 portant création du "War Heritage Institute" et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk, et du Pôle historique de la Défense, *M.B.*, 16 mai 2017.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.
- Loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense, *M.B.*, 21 juin 1994.
- Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.
- Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, *M.B.*, 22 août 1978.
- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.
- Loi du 1er juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956.

### Normes réglementaires

- Arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019
- Article 1 de l'Arrêté ministériel du 5 septembre 2011 portant délégations de pouvoir par le ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux, *M.B.*, 28 septembre 2011.
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, *M.B.*, 8 août 2001.
- Arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux, *M.B.*, 30 septembre 1995.
- Arrêté royal du 11 février 1957 dispensant certains organismes d'intérêt public de transport en commun de l'obligation de contracter une assurance pour leurs véhicules automoteurs, *M.B.*, 22 février 1957.
- Circulaire 307quinquies, Acquisition de véhicules de personnes destinés aux services de l'Etat et à certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 3 août 2009

### Doctrines

- BEYENS (E.), *L'assurance des véhicules automoteur*, Les Nouvelles, t. V – les assurances, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 1966.

- BOONE (I.), « Treinongeval 'in eigen bedding': Hof van Cassatie aanvaardt bevoegdheid politierechtbank en toepassing artikel 29bis WAM », *NjW*, 2010, Liv 218, pp. 198 à 199.
- BOUQUELLE (F.), « La Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et l'interprétation de la loi », *Chr. D. S.*, 2005/5, p. 245.
- B. BRUYR (B.) et P. DAMBLY (P.), « Les assurances protections juridiques obligatoires », *Bull. Ass.*, 2016/02, n°395, pp. 177 à 186.
- COENRAETS (P.), « La responsabilité aquilienne des organes de la puissance publique et la restauration du principe d'égalité », note sous C.A. 18 décembre 1996, n°77/96, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 227 à 247.
- DELVAUX (P-H.), « Le règlement des sinistres : obligations des faire et délais de règlement », in Du Neuf en assurances R.C. Automobile sous la dir. De B. DUBUISSON et P. JADOUL, Coll. Droit des assurances, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- DEOM (D.), « La responsabilité civile des fonctionnaires : une page se tourne », *Dr. Com.*, 2003/3, pp. 8 à 29
- DE RODE (H.), *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, série Pratique du droit, n°88, Liège, Wolters Kluwer, 2022.
- DE RODE (H.), « L'assurance de la responsabilité civile automobile – Vol. I », in *Responsabilités – traite théorique et pratique*, Tit. VII, Liv 72, Liège, Kluwer, 2022.
- DE RODE (H.), « Les assurances de la responsabilité civile », in *X, Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Tit. VII, Liv. 70, Liège, Kluwer, 2022.
- DE WILDE D'ESTMAEL (J.), « La responsabilité civile des et pour les membres du personnel des personnes publiques. Bilan de la loi du 10 février 2003 », *J.T.*, 2020, liv. 6832, pp. 755 à 759.
- DUBUISSON (B.), « Ceci n'est pas un contrat ... », *J.L.M.B.*, 2011/42, pp. 268 à 270.
- DUBUISSON (B.), « Les immunités civiles de la responsabilité individuelle : coupable mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, CUP n°68, Bruxelles, Larcier, 2004.
- DUBUISSON (B.), « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, pp. 507 à 512.
- DUBUISSON (B.) et CALLEWAERT (V.), « Le contrat-type à la croisée des chemins », in *Du neuf en assurances RC auto*, Bruxelles, Bruylant, 2004
- FAGNART J.-L.), « La notion de sinistre intentionnel. L'harmonie retrouvée », obs. sous Cass (1e ch.), 24 avril 2009, *Bull. ass.*, 2010, n°370, pp. 41 à 45.
- FAGNART (J.-L.), « L'action récursoire de l'Etat contre son organe responsable d'un accident de la circulation », *R.G.A.R.* 2001, n° 13.415
- FERON (F.) « L'action récursoire en assurance RC auto – Survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2017 et analyse du nouveau contrat-type », *C.R.A.*, 2018/5, pp. 3 à 31.
- FERON (F.), « L'action récursoire en R.C. Auto – Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011/2, pp. 67 à 80.
- FONTAINE (M.), *Droit des Assurances*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- JACQMAIN (J.), « la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics », *Chr. D. S.*, 2003/7, pp. 313 à 318.

- LANDEL (J.) et NAMIN (L.), *Manuel de l'assurance automobile*, 3e ed., Ed. L'Argus de l'assurance, Paris 2003.
- LAZAREFF (S.), *Le statut des Forces de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et son application en France*, Paris, 1964.
- MINET (A.), « Principes de l'assurance automobile obligatoire et des droits des tiers lésés », *J.T.*, 1957, n°4159, p. 476.
- MUYLDERMANS (J.), « Certificat d'assurance RC auto et non-paiement de la prime », note sous Cass., 18 février 2021, *C.R.A.*, 2021, Liv. 3, p. 13.
- MUYLDERMANS (J.), Obs. sous Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2008, *Bull. Ass.*, 2008, n°364, p. 300
- PAPART (T.) et B. CEULEMANS (B.), *Vade Mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013
- RIGAUX (M.-F.), « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution -Actualité et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », *J.T.*, n°6844, 2021, pp. 105 à 109.
- ROGGE (J.), « Het subrogatierecht van de AO-verzekeraar op de eigenaars van motorrijtuigen die vrijgesteld zijn van verzekering in het kader van artikel 29bis W.A.M. », *Bull. Ass.*, n°409, 2019/4, pp. 443-447
- SCHAMPS (G.), « Assurance R.C. Auto – Une loi nouvelle ? » *R.G.A.R.*, 1990, n°11671.
- VAN OEVELEN (A.), «De nieuwe wettelijke regeling betreffende de aansprakelijkheid van en voor personeelsleden in dienst van openbare rechtspersonen », *R.W.*, 2003-2004, Liv. 5, pp. 161 à 179.
- VAN ROSSEM (J.), « Les vingt-cinq ans de la loi du 21 novembre 1989 : état des lieux et perspectives d'avenir », in *L'assurances RC auto – Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthémis.
- VERWIGHEN (M.) et CLESSE (C.), *La responsabilité du travailleur et l'employeur*, Série Etude Pratiques de Droit Social, n° 2021/2, Kluwer, Liège, 2021.

### Jurisprudences

- C.J.U.E. (2e ch.), 20 juin 2019, C-100/18, *Línea Directa Aseguradora SA*.
- C.J.U.E., 20 décembre 2017, C-334/16, *José Luis Núñez Torreiro / AIG Europe Limited*.
- Cour de Justice Benelux, 19 janvier 1981, A 80/2, *Etat Belge c. Mouffe*
- Cour de Justice Benelux, 19 janvier 1981, A 80/2, *Etat Belge c. Mouffe*, Concl. gén. J. Rouffe, 30 aout 1980
- C.C., 26 avril 2018, n°54/2018
- C.C., 9 octobre 2014, n°148/2014
- C.C., 7 mars 2013, n°31/2013
- C.A., 26 juin 2002, n°109/2002
- C.A., 21 mars 2000, n°29/2000
- C.A., 15 juillet 1998, n°92/98
- C.A., 18 décembre 1996, n°77/96
- C.E. (4e ch.), 5 septembre 1957, *Dierendonck*, n°6543, *Arr. C.E.*, 1958/9.
- Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 7 avril 2022, *C.R.A.*, 2022, Liv. 4, p. 3
- Cass., 18 février 2021, *C.R.A.*, 2021, Liv. 3, p. 12

- Cass. (vac.) 19 août 2020, *J.T.*, 2020, liv. 6823, p. 556.
- Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2019, *Bull. Ass.*, 2019/4, p. 443.
- Cass., 1 mars 2013, C.12.0298.N
- Cass. 1er mars 2013, *Arr. Cass.*, 2010, Liv 3., n°138, concl. Av. gén. J.-F. Leclercq, p. 552.
- Cass., 11 janvier 2010, C.09.0165.F
- Cass., 11 janvier 2010, C09.0165.F, concl. Av. Gén J.-M GENICOT, ECLI:BE:CASS:2010:CONC.201001111.1 (juportal.be).
- Cass. (1er ch.), 24 avril 2009, C.07.0471.N
- Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 19 mars 2004, C.03.0037.F.
- Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2004, C.03.0156.N
- Cass. (1e ch.), 9 mai 1986, *Pas.*, n°551, p.1091.
- Cass. (1er ch.), 14 mai 1981, *J.T.*, 1981, p.685
- Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 467
- Cass. (1e ch.), 12 novembre 1970, *J.T.*, 1970, pp. 744 à 745.
- Trav. Liège Div. Liège (9e ch.), 23 février 2021, Inédit, R.G.19/3287/A consulté TerraLaboris, <http://www.terralaboris.be/IMG/pdf/7.pdf>
- C. trav. Bruxelles, (6e ch.), 26 juin 2013, *J.T.T.*, Liv, 1164, 2013, p. 232.
- Bruxelles (Ch. suppl. D.), 19 octobre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13415
- Liège (22e ch.), 22 décembre 1998, 1999, *R.G.D.*, p. 26
- Corr. Luxembourg div. Marche-en-Famenne (15<sup>ème</sup> ch.), 13 avril 2022, n°21M000034, inédit.
- Civ. Turnhout, 2 septembre 2011, *J.J.Pol.*, 2011, Liv 4., p. 182
- Civ. Mons (1<sup>er</sup> ch.), 14 mars 2003, *R.G.A.R.*, 2004, liv. 5, n°13.875.
- Civ. Marche-en-Famenne, 20 juin 2002, R.G. 386, inédit
- Pol. Verviers, 21 décembre 2022, rôle 22V001419, inédit
- Pol. Bruxelles (Fr.), 3 décembre 2019, *C.R.A.*, 2020/1, p. 78.
- Pol. Anvers (div. Malines), 12 juin 2015, *C.R.A.*, 2016, Liv. 4, p. 35.
- Pol. Turnhout (3e ch.), 10 mars 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 16, p. 679.
- Pol. Bruges (civ) (2e ch.), 12 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, Liv. 24, p. 1016
- Pol. Anvers (16e ch.), 21 novembre 2006, *C.R.A.*, 2007, Liv. 6, p. 435.
- Pol. Anvers (14<sup>e</sup> ch.), 3 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 4.
- Pol. Marche-en-Famenne, 12 septembre 2001, R.G. n°794 & R.G. n°921, inédit

### Travaux préparatoires

- Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur, Doc. parl., Ch. Sess. ord, 2016-2017, n°2414/001
- Projet de loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, Doc. parl., Ch. sess. ord., 2001-2002, n°1736/001
- Projet de la loi relatif aux statuts du personnel militaire, Exposé des motifs, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1993-1994, n°928/1

- Projet de loi relatif à l'assurance obligation de la responsabilité en matière de véhicule automobile, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, n°696/2
- Projet de la loi relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Doc. parl., Ch. sess. ord. 1988-1989, n°813/2.

## Tables des matières

Remerciements.....	4
Introduction.....	5
Partie I : L'assimilation de l'organisme dispensé d'assurance à un assureur RC automobile..	8
Chapitre I : Bases légales.....	8
Chapitre II : Champ d'application de la dispense.....	8
Section I : Titulaires de la dispense .....	8
Section II : Véhicules visés.....	9
Sous-Section I : Propriété .....	9
Sous-Section II : Immatriculation.....	9
Sous-Section III : Réquisition.....	10
Sous-Section IV : Véhicule appartenant à un Etat étranger.....	10
Section III : Champ d'application matériel de la loi du 21 novembre 1989.....	11
Sous-Section I : Véhicule automoteur .....	11
Sous-Section II : Accident de circulation .....	12
Sous-Section III : Lieu spécifique.....	13
Sous-Section IV : Exclusion du dommage matériel subi au véhicule .....	14
Section IV : Faculté de souscription d'une assurance RC automobile.....	14
Chapitre III : Obligations de l'organisme qui a fait usage de sa dispense.....	14
Section I : Rôle de l'assureur .....	15
Sous-Section I : Assimilation partielle à l'assureur.....	16
Sous-Section II : Arguments en faveur de l'assimilation totale à l'assureur RC automobile.....	19
Section II : Rôle du Fonds Commun de Garantie Belge.....	27
Sous-Section I : Mission d'indemnisation .....	27
Sous-Section II : <i>Ratio legis</i> .....	27
Sous-Section III : Recours .....	27
Section III : A l'égard de la personne lésée .....	27

Sous-Section I : Définition.....	28
Sous-Section II : L'organisme dispensé d'assurance.....	28
Sous-Section III : Recours subrogatoire contre l'organisme .....	28
Sous-Section IV : Le conducteur .....	29
Section IV : Implications concrètes .....	29
Sous-Section I : Action directe de la personne lésée .....	30
Sous-section II : Inopposabilité des exceptions .....	30
Sous-Section III : Direction du litige et intervention volontaire ou forcée.....	30
Sous-Section IV : Obligation d'offre et de réponse motivée.....	31
Partie II : Le rapport juridique entre le conducteur et l'organisme qui a fait usage de dispense .....	32
Chapitre I : La responsabilité de la Défense du fait de son personnel.....	32
Section I : Situation antérieure aux lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003.....	32
Section II : Champ d'application des lois du 20 mai 1994 et 10 février 2003 .....	33
Sous-Section I : Personne publique .....	33
Sous-Section II : Situation réglée statutairement et subordination.....	34
Sous-Section III : Exercice de leurs fonctions .....	34
Section III : Responsabilité du commettant .....	35
Section IV : Limites .....	35
Sous-Section I : Dol et faute intentionnelle .....	35
Sous-Section II : Faute lourde.....	36
Sous-Section III : Faute légère présentant un caractère habituel.....	37
Section V : Action récursoire en cas de dommage subi par l'employeur .....	37
Sous-Section I : Condition formelle .....	37
Sous-section III : Prescription.....	38
Chapitre II : Droit des assurances .....	38
Section I : Définition de l'assuré .....	38

Section II : Conséquence du paiement.....	39
Section III : Action récursoire de l'assureur RC automobile.....	39
Sous-Section I : Fondement légal .....	39
Sous-Section II : Manquement contractuel.....	40
Sous-Section III : Notification à bref délai .....	40
Sous-Section IV : Amplitude du recours .....	41
Sous-Section V : Prescription .....	42
Section IV : Action récursoire de l'organisme ayant fait usage de sa dispense .....	42
Sous-Section I : Absence d'interdiction .....	42
Sous-Section II : Consécration de la jurisprudence .....	42
Sous-Section III : Conditions identiques à celles régissant l'assurance RC auto .....	43
Sous-Section IV : L'existence d'un lien contractuel .....	44
Chapitre III : Application du principe d'égalité et de non-discrimination.....	46
Section I : Formulation de la discrimination.....	46
Section II : Catégories comparables .....	47
Sous-Section I : Conducteur .....	47
Sous-Section II : Propriétaire du véhicule .....	48
Section III : Objectifs du législateur .....	48
Sous-section I : L'indemnisation de la personne lésée .....	48
Sous-Section II : La protection du patrimoine de l'assuré.....	48
Sous-Section III : Bonne gestion des deniers de l'Etat.....	50
Sous-Section IV : La lutte contre l'arrière judiciaire.....	50
Section IV : Disproportions entre les objectifs et les effets.....	50
Sous-Section I : Réduction de la protection du patrimoine du conducteur.....	50
Sous-Section II : Faiblesse juridique du conducteur.....	52
Sous-Section III : Lex specialis derogat legi generali .....	53
Sous-section IV : Responsabilité accrue en cas d'utilisation professionnelle .....	54

Sous-section V : La bonne gestion de deniers de l'Etat.....	54
Sous-section VI : Lutte contre l'arrière judiciaire .....	55
Section V : Restauration de l'égalité .....	55
Sous-section I : Abrogation de la disposition discriminatoire .....	55
Sous-section II : Modification législative .....	56
Sous-section III : Interprétation de la Cour constitutionnelle .....	56
Sous-section IV : Pratique administrative.....	57
Sous-section V : L'application de l'article 159 de la Constitution.....	57
Conclusion .....	60
Bibliographie.....	64

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

